



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 août 2018

Composition de l'assemblée :

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;
Mr. Ph. CARLIER, ~~Mme D. HACHEZ~~, Mr.C. SEVENANTS, ~~Mme VALKENBORG~~, Mr M. GOBERT : Échevins ;
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, ~~Mme N. MARICHAL~~, S. THORON, ~~J. LANGE~~, J-P. MILICAMPS, P.
COLLARD BOVY, P. SERON, Mme N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L.
EVRARD, ~~R. ROMAINVILLE~~, ~~Mme M. HANCK~~, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

19h00 : Le Président ouvre la séance publique

Il excuse Mesdames VALKENBORG et HACHEZ absentes pour raisons médicales ainsi que Madame HANCK et Monsieur MALBURNY.

Il est constaté l'absence de Monsieur LANGE, de Monsieur ROMAINVILLE et de Madame MARICHAL

Par ailleurs, il informe que Monsieur MILICAMPS dira quelques mots à l'occasion du dernier Conseil communal auquel il participe.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

Madame THORON constate que la Majorité n'est une nouvelle fois pas en nombre et s'inquiète pour les dossiers qui doivent être traités sans délai et ce, dans l'intérêt des citoyens.

Elle ajoute que l'Opposition va rester afin que le Conseil communal puisse avoir lieu et que les citoyens ne soient pas pénalisés.

21h00: Avant de clore la séance publique, Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE cède la parole à Monsieur MILICAMPS qui sollicite de pouvoir s'adresser aux membres du Conseil communal à l'occasion du dernier Conseil communal auquel il participe.

Texte intégrale de l'intervention de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS

« Je ne serai pas long pour clôturer mon dernier Conseil communal.

Après une vingtaine d'année au service de la population jemeppoise comme conseiller et comme échevin, j'ai décidé, il y a quelques mois de laisser la place... aux jeunes.

Les raisons sont personnelles et n'ont rien à voir avec ce qui s'est passé il y a 3 ans.

Je pars sans animosité, sans regret, sans tristesse mais avec le sentiment du devoir accompli.

J'ai passé, grâce aux électeurs, une des plus belles expériences de ma vie.

Après cette introduction, je voudrais remercier quelques personnes en particulier.

- *Le Groupe MR pour sa confiance et son soutien au cours de ces années;*

- *Il y a des personnes avec qui le contact passe directement et permet d'entretenir des contacts amicaux. On ne sait pas pourquoi mais c'est ainsi. Joseph, Michel et Jean, vous faites partie de ces personnes. On en a déjà parlé ensemble mais je voulais vous remercier pour ce que vous m'avez apporté humainement ;*
- *Merci à mes collègues de Sambr'habitat (Stéphanie, Pierre, Régis, Michel et Charlet). Continuez de vous battre pour Jemeppe. Il faut éviter de se faire 'manger' par Sambreville ;*
- *Merci à Charlet. Nous ne referons plus le conseil communal en partant au standard, car tu arrêtes aussi, mais notre cœur est léger car, nous en avons déjà discuté maintes fois, nous avons rempli notre mission. C'est notre fierté. Nous n'entendrons plus dire : un socialiste qui est ami avec un MR ? Comment est-ce possible ? He bien oui, c'est possible. Notre sang est rouche et le restera toujours. Personne ne pourra nous l'enlever ;*
- *Merci à Sébastien et à Nathalie. Je n'oublie vos petits mots lorsque j'ai annoncé mon départ de la vie communale ;*
- *Mon petit Pierre. Prends soin de toi car, comme je te l'ai déjà dit, le groupe Pep's ne t'a pas choisi pour ta gentillesse et tes compétences. J'espère que tout se passera bien pour toi mais reste sur tes gardes ;*
- *Merci à José, Dominique et Pierre ;*
- *Merci à Eloïse et Jean-Luc sans oublier Jacques ;*
- *Merci à toi Stéphanie. Je sais que tu as été déçue lors de mon choix. Nous avons travaillé dur pendant 3 ans pour redresser la commune et cela au dépend de notre vie personnelle et privée. Ton travail n'est pas terminé. Il recommencera dans 2 mois. J'en suis convaincu. Tu es la seule à pouvoir sauver Jemeppe du désastre. Tout Jemeppe compte sur toi ;*
- *Merci à Jean-Louis pour tes conseils lorsque j'ai appris à faire le budget*
- *Merci à Edwin pour son difficile travail ;*
- *Merci à toi, Dimitri. Merci pour ta patience lorsque tu m'expliquais le fonctionnement de la Commune. Merci pour le respect et nos conversations personnelles. C'était un réel plaisir ;*
- *Merci à Lydia pour sa patience et son écoute pendant ses 20 années*

Je terminerai en vous disant « Même si nous ne sommes pas d'accord sur certaines choses (c'est la démocratie), battez-vous pour Jemeppe et sa population. Arrêtez de prendre votre mandat politique égoïstement mais faites-en profiter toute la population et pas seulement vos amis » »

Madame THORON s'adressant à Monsieur MILICAMPS :

« Dix-huit ans d'une vie c'est long, ce sont beaucoup d'histoires, un investissement énorme de ta part. Tu as très bien résumé ce que cela implique de s'investir. J'ai été déçu de ta décision, mais je respecterai toujours ton choix, je te respecterai toujours. Merci pour ton investissement pour les jemeppois, merci pour le groupe MR et merci pour l'équipe, d'avoir été présent »

Madame VANDAM s'adressant à Monsieur MILICAMPS :

« Merci pour le partage d'informations alors que nous ne faisons pas partie du même groupe politique et merci pour cette façon d'agir qui a amené la cohésion, la solidarité entre nous, qui font que l'on est une équipe aujourd'hui ».

Madame KRUYTS s'adressant à Monsieur MILICAMPS :

« Nous avons un petit cadeau virtuel pour toi, un petit cadeau qui deviendra réel et qui a une connotation particulière vis-à-vis d'un projet pour lequel il nous a manqué du temps. Bientôt tu pourras te régaler de petits biscuits fait avec produits locaux et rien que pour toi ».

Le Président s'adressant à Monsieur MILICAMPS :

« Jean-Pol je ne puis que saluer ton investissement au service de la Commune et de ses citoyens et ta maîtrise des dossiers. Bonne continuation toi ».

Le Bourgmestre invite Monsieur MILICAMPS à venir lui faire face.

« Monsieur le Conseiller communal,

Vous avez décidé de quitter l'institution communale.

J'ai été surpris de votre décision, mais c'est votre choix.

Vous êtes un homme de dialogue. Vous avez été un brillant échevin. Vous connaissiez vos dossiers; vous n'étiez pas toujours tendre mais correct.

Nos couleurs sont différentes mais le but était le même, la gestion de la commune.

Je pense pouvoir dire que nous aurions pu travailler ensemble car je pense vous avoir compris.

Je vous souhaite bonne route dans votre nouvelle vie, dans votre nouvelle activité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller communal, à l'expression de mes salutations distinguées. »

« Je sais que vous aimez le vin blanc » dit le Bourgmestre en remettant, en son nom, à Monsieur MILICAMPS une bouteille de vin blanc ; ils échangent une poignée de main appuyée.

21h16 : Le Président clôt la séance publique

21h30 : La séance huis clos débute (17 votants)

Monsieur MILICAMPS ne participe pas au huis clos.

Avant la poursuite de l'étude de l'ordre du jour, Monsieur EVRARD souhaite interpeller le Collège communal quant à l'invitation reçue relative aux premiers coups de pioches dans la construction de la salle polyvalente de Ham-sur-Sambre.

Il remercie Le Président de lui permettre cette intervention située hors de l'ordre du jour.

« Je trouve scandaleux que nous, Conseillers communaux, ne soyons conviés à cette « inauguration » qu'aujourd'hui alors que la presse a cette information en sa possession depuis plus de 15 jours. Un recours a été déposé, il n'est pas suspensif, mais tout de même. Pourquoi avez-vous décidé de ce premier coup de pioche à la mi-septembre ? expose Monsieur EVRARD.

« Vous ne savez pas quelle décision le Ministre va prendre. S'il annule votre permis, vous allez devoir payer les frais d'IGRETEC et les dédits pour l'entrepreneur qui a été choisi même s'il n'effectue pas les travaux » ajoute-t-il.

Le Bourgmestre lui répond qu'il s'agit simplement de l'implantation qui doit être réalisée. *« Vous êtes invité d'ailleurs »* dit-il

« Il vaut mieux que je ne vienne pas » lui répond Monsieur EVRARD.

Le Bourgmestre indique qu'il ne va pas entrer dans un ping-pong verbal sur ce sujet. *« Nous avons décidé de le faire, c'est notre droit. Vous êtes invité, si vous voulez dire un mot, vous le dites, il n'y pas de problème pour moi »* ajoute-t-il.

Monsieur EVRARD souhaiterait connaître la motivation du Collège communale de commencer aujourd'hui les travaux.

Le Bourgmestre lui répond que la motivation réside dans le fait que les travaux sont déjà en retard par rapport au planning prévu. *« La photo du Bourgmestre ne sera pas placée dessus, rassurez-vous. La concrétisation aura lieu après les élections. Je pense qu'un chemin est tracé et nous le suivons »* dit-il encore.

S'adressant à Monsieur EVRARD, Monsieur CARLIER indique avoir appris l'existence de ce premier coup de pioche en même temps que lui.

Madame THORON aimerait connaître la motivation du Collège communal de convier la presse et le Conseil communal à un coup de pioche en pleine campagne électorale, qui plus est sur un dossier problématique.

« Je suis venu à l'inauguration du hall sportif, un projet que nous avons lancé et j'ai apprécié les mots du Bourgmestre et de Michel GOBERT, mais il aurait été correct de votre part de ne pas poser une plaque avec trois noms, cela aurait pu être inauguré par le Conseil communal. » ajoute-t-elle

Le Bourgmestre lui répond que cette plaque a été choisie par l'Echevin des travaux.

« Nous l'enlèverons de toute façon » indique Monsieur BOULANGER.

Madame THORON déplore que le Collège n'est pas présent dans son intégralité.

« Nous lisons les procès-verbaux du Collège, nous constatons les choix du Collège, vos problèmes internes d'organisation. Vos problèmes de Majorité ne doivent pas impacter le citoyen et retarder les projets de ceux-ci. C'est une responsabilité qui est la vôtre, vous êtes payé pour cela Monsieur CARLIER, pour veiller à l'intérêt général. La lecture des procès-verbaux est, en ce sens, édifiante. Je vous rappelle que c'est l'intérêt général avant l'intérêt personnel. » poursuit-elle.

Elle ajoute *« Monsieur le Bourgmestre, puis-je vous demander de rappeler à l'ordre l'une de vos échevines absentes, « Madame Ethique » ? »* .

« Madame HACHEZ est un héritage de votre part » lui répond le Bourgmestre.

« Qui en a fait une Echevine ? » rappelle Monsieur CARLIER.

« N'oubliez pas que vous avez falsifié un dossier de réclamation Monsieur CARLIER » expose Monsieur EVRARD.

« C'est scandaleux, je n'ai jamais été injurié de la sorte en 24 années. C'est scandaleux, je suis outré par vos propos. Je ne peux l'accepter. Vous êtes un malveillant ! » lui rétorque Monsieur CARLIER.

« Vous êtes un malhonnête Monsieur CARLIER » dit encore Monsieur EVRARD avant de quitter la séance.

21h45 : Monsieur EVRARD quitte la séance (16 votants)

22h07 : Le Bourgmestre quitte la séance (15 votants)

22h20 : Le Président clôt la séance.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 27 juin 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 juin 2018 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 27 juin 2018.

2. Approbation de l'Ordonnance du Bourgmestre relative à la sécheresse

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, 134 §1er et 135 §2 ;
Vu les articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la sécheresse persistante qui sévit actuellement sur la région et sur la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant les recommandations émises par la Zone de Secours Val de Sambre en cette période de sécheresse ;
Vu l'arrêté de Police du Gouverneur du 1 août 2018 relatif aux conditions climatiques actuelles particulières ;
Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures d'interdiction d'allumage de feux visées par le règlement général de police et ce, aussi longtemps que la sécheresse perdure ;
Considérant qu'il s'impose, sans délai, d'adopter les mesures complémentaires à celles prévues par le règlement général de police en vue d'éviter les déclenchements d'incendies ;
Considérant qu'il n'était pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil communal fixée au 30 août 2018 ;
Vu l'Ordonnance du Bourgmestre prise en date du 06 août 2018 visant à limiter l'usage de l'eau et à interdire "l'allumage de feux";

Le Bourgmestre présente le point.

Il poursuit en sollicitant que le Conseil communal, après l'avoir approuvée, abroge l'Ordonnance compte tenu que les mesures édictées n'ont plus de raisons d'être au regard des conditions climatiques.

Le Conseil communal rencontre la demande du Bourgmestre ; l'ordonnance est approuvée puis abrogée.

Monsieur COLLARD BOVY expose avoir reçu l'information en sa qualité de Conseiller communal, mais il doute que les citoyens ont reçu l'information au moment adéquat d'autant plus que Jemeppe-sur-Sambre ne faisait pas partie des communes officiellement concernées par la sécheresse.

Il estime qu'il conviendrait de réfléchir sur une méthode de diffusion de l'information au plus grand nombre.

Le Bourgmestre lui répond qu'il fallait prendre une décision et qu'il l'a fait.

Monsieur COLALRD BOVY indique ne pas remettre cela en cause, mais demande que l'on réfléchisse à un moyen d'information pertinent du citoyen. « *Pourquoi pas par le biais de be-alert, par exemple ?* » dit-il.

Monsieur EVRARD salue la décision du Bourgmestre qu'il juge pertinente.

Il poursuit en exposant que certains clubs de l'entité ont arrosé abondamment leurs terrains contrairement à d'autres. « *On dit que l'herbe n'est pas toujours plus verte ailleurs, mais ici c'est le cas* » dit-il.

Le Bourgmestre lui répond qu'il a appris cela et que c'est une des raisons, outre les conditions climatiques, qui l'ont poussé à prendre ces mesures. « *C'est le rôle du Bourgmestre* » dit-il.

Madame KRUYTS aimerait savoir si des transgressions de cette ordonnance ont été constatées et si une vigilance particulière a été mise en place.

Le Bourgmestre lui répond qu'il a rencontré les agriculteurs pour les sensibiliser et que l'attention de notre Zone de Police a été attirée sur ce point.

Le Conseil communal,

A l'unanimité

Article 1er : Confirme l'Ordonnance du Bourgmestre telle que prise en date du 06 août 2018 et se présentant comme suit :

Article 1er : *A partir de ce jour, lundi 06 août 2018 et jusqu'à contrordre, interdiction est faite, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux en plein air ainsi que de procéder à des lancers d'objets à combustion tels que les lanternes célestes, des feux d'artifices, des pétards, ainsi que tout autre objet présentant un risque de combustion.*

Article 2. *Les barbecues sont tolérés à condition :*

- que l'appareil de cuisson soit situé sur un sol dur non inflammable (terrasse en pierre ou béton ou gravier).
- de disposer d'un moyen d'extinction à proximité directe et d'être éloignés de tout élément fortement inflammable ;

Article 3 : En vertu du Code forestier, il est interdit de fumer en forêt sous peine d'amende.

Article 4 : Tout gaspillage d'eau sous quelque forme que ce soit, est interdit.

Il est particulièrement interdit d'utiliser l'eau du réseau de distribution pour :

- l'arrosage des cours, pelouses et jardins ;
- L'arrosage des potagers est cependant autorisés s'il est effectué par un moyen autre que la lance ou le jet ;
- le nettoyage des terrasses, trottoirs, sentiers, rues et rigoles ;
- le remplissage des piscines autres que les installations d'intérêt collectif, y compris les piscines gonflables et les bassins de fontaines ;
- l'arrosage des bâtiments, sauf s'il est effectué dans le cadre de travaux rendant cette opération indispensable ;
- le nettoyage des véhicules en général, sauf s'il est effectué par une entreprise professionnelle de nettoyage de véhicules.
- l'arrosage des terrains de football ;

Article 5 : La violation de la présente ordonnance sera sanctionnée d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 6. La présente ordonnance sera transmise aux Greffes des Tribunaux de 1er Instance et de Police, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre ainsi qu'à la Zone de Secours Val de Sambre.

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 du CDLD

Article 7 : Un recours contre la présente ordonnance peut être déposée par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa parution.

Fait à Jemeppe-sur-Sambre, le 06 août 2018

Le Bourgmestre,

Joseph DAUSSOGNE

Article 2. Abroge, à la date du 1er septembre 2018 l'Ordonnance dont question à l'article 1er compte tenu du fait que les mesures particulières édictées en raison des conditions climatiques extraordinaires n'ont plus de raisons d'être.

Article 3. Fait procéder à l'affichage de la présente délibération selon les modalités légales.

Article 4. Notifie la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de 1er Instance et de Police, au Gouverneur de la Province de Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre ainsi qu'à la Zone de Secours Val de Sambre.

Article 5. Charge les services de la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

3. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport de rémunération, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans l'une des Commissions communales ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport devait être communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Considérant que ce rapport devait être transmis au Gouvernement wallon pour le 30 juin 2018 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible pour le Directeur général désigné Informateur institutionnel de répondre à cette demande compte tenu de son retour en date du 18 juin 2018 ;

Vu le courriel adressé par le Directeur général à la DGO5 en date du 25 juin 2018 afin de signaler cet état de fait et de proposer une solution consistant en l'adoption par le Collège communal du rapport de rémunération et la ratification de celui-ci par le Conseil communal à sa plus proche séance soit le 30 août 2018 ;

Considérant que la DGO5 a indiqué ne pas pouvoir se prononcer sur une éventuelle dérogation et qu'il convenait dès lors de contacter le Cabinet de Madame la Ministre DE BUE ;

Vu le courriel adressé par le Directeur général à Madame Johanna DELAUNOY, Cheffe de Cabinet adjointe de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 26 juin 2018 ;

Vu le courriel de Madame Johanna DELAUNOY, Cheffe de Cabinet adjointe de la Ministre des Pouvoirs locaux par lequel celle-ci valide la proposition du Directeur général ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2018 approuvant le rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 23 juillet 2018 approuvant le rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017.

Article 2. De notifier la présente délibération au Gouvernement wallon.

Article 3. De charger le Directeur général, informateur institutionnel, du suivi du présent dossier.

4. Stationnement - Approbation d'un Règlement complémentaire de Police (03-2018)

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministériel du 3 avril relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Considérant le courrier du 28 mai 2018 par lequel Monsieur et Madame DESSY-PENDEVILLE, domiciliés rue Albert 1er, 1A à 5190 Ham-sur-Sambre, ont introduit une demande motivée afin que soit tracé devant leur domicile un emplacement pour personne handicapée.

Vu l'avis favorable de la Zone de Police du 6 juillet 2018;

Le Bourgmestre présente le point.

Madame THORON indique se demander si l'emplacement n'est pas déjà tracé.

Le Bourgmestre lui répond qu'il n'a pas connaissance de cet élément. « *Nous nous efforçons de faire les choses dans l'ordre* » précise-t-il.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le règlement complémentaire de police portant sur l'aménagement suivant:

Article unique. Un emplacement pour personne à mobilité réduite est tracé face au numéro 1A de la Rue Albert 1er à Ham-sur-Sambre; ce marquage au sol est accompagné de la pose du signal E9a ("P") comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle.

Article 2. De transmettre ce règlement au SPW - DGO1 (boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 3. De charger le service de la Direction générale du suivi administratif de la présente délibération.

5. RH - Approbation de la description de fonction et des modalités de recrutement d'un employé polyvalent pour l'EHOS

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail;

Considérant la démission de la responsable du Centre d'interprétation, en date du 05/07/2018;

Considérant que cette démission entraîne un manque d'effectif;

Considérant que la responsable de l'Office du Tourisme pourrait exercer la fonction de Responsable de l'EHOS (Centre d'interprétation et Office du tourisme) au vu de sa formation et des remplacements effectués durant l'absence de son homologue du Centre d'interprétation;

Considérant que la responsable de l'Office du Tourisme ne pouvant travailler qu'à temps partiel, serait aidée par un adjoint;

Considérant dès lors qu'il conviendrait d'engager un employé polyvalent pour l'EHOS (Centre d'interprétation et Office du tourisme) afin d'assurer une répartition rationnelle du personnel en fonction de la charge de travail des deux services;

Considérant que cette charge de travail varie en fonction des événements prévus et organisés par les services;

Considérant la nécessité d'initier une nouvelle procédure de recrutement destinée à pourvoir le poste d'employé polyvalent pour l'EHOS ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un employé polyvalent pour l'EHOS ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir comment va fonctionner un service où le chef de service n'est présent qu'à 3/5ème temps. « *N'est-ce pas boiteux d'avoir un chef de service avec un temps de travail réduit de la sorte* » interroge-t-il.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il s'agit d'une petite équipe et que cette considération a été réfléchi par l'Administration qui propose spontanément que lui soit associé un adjoint. « *Cet adjoint est le membre du personnel est titulaire d'un graduat et est présent depuis la fondation de l'EHoS* ».

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un employé polyvalent pour l'EHOS.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services des Ressources humaines du suivi de la procédure.

6. Modifications des statuts de l' AISBS non approuvées - Application du Décret du 29 mars 2018 - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 5 juillet 2018 de Monsieur Christian LALIERE, Président de l' AISBS;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 13 août 2018, a pris acte des informations contenues dans ce courrier;

Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux prennent également connaissance de ce document;

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance à titre informatif du courrier adressé par Monsieur Christian LALIERE, Président de l' AISBS, en date du 5 juillet 2018.

7. Rapport d'activités 2017 de l' AIEG - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 25 juin 2018 par lequel Monsieur Guy DELEUZE, Directeur général de l' AIEG, transmet à l'Administration communale le rapport d'activités 2017 de l'intercommunale ainsi que les procès-verbaux de leurs Assemblées générales du 12 juin 2018;

Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux prennent connaissance de ces documents;

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance des documents transmis par l' AIEG, à savoir le rapport d'activités 2017 et les procès-verbaux des Assemblées générales du 12 juin 2018.

8. AIS - Rapport d'activités et Bilan 2017 - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier du 25 juillet 2018 par lequel l'AIS transmet à l'Administration communale son rapport d'activités ainsi que le bilan de l'exercice 2017;
Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux prennent connaissance de ces documents;

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance du rapport d'activités et du bilan de l'exercice 2017 de l'AIS.

9. AIS - Rapport annuel de rémunération - Année 2017 - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Considérant le courriel du 26 juin 2018 par lequel Madame Valérie GERMAIN, secrétaire auprès de l'AIS, a transmis à l'Administration communale le rapport annuel de rémunération de l'AIS pour l'année 2017;
Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux prennent connaissance de ce document;

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance du rapport annuel de rémunération de l'AIS pour l'année 2017.

10. ORES - Rapport annuel 2017 - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier du 17 juillet 2018 par lequel Monsieur GRIFNEE, Administrateur délégué d'ORES, transmet à l'Administration communale le rapport annuel 2017 d'ORES;
Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux prennent connaissance de ce document;

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance à titre informatif du rapport annuel 2017 d'ORES.

11. ORES - Rapport annuel de rémunération - Année 2017 - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Considérant le courrier du 29 juin 2018 par lequel Monsieur Francis GENNAUX, Secrétaire du Conseil d'Administration d'ORES a transmis à l'Administration communale le rapport annuel de rémunération d'ORES pour l'année 2017;
Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux prennent connaissance de ce document;

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance du rapport annuel de rémunération d'ORES pour l'année 2017.

12. IMAJE – Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Considérant le courrier du 1er août 2018 par lequel Monsieur Lionel NAOME, Président de l'Intercommunale IMAJE, porte à la connaissance de l'Administration communale l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMAJE qui aura lieu le mardi 18 septembre 2018 à 18h00 en leurs locaux sis rue Albert 1er, 9 à 5380 Fernelmont;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire d'IMAJE du 18 septembre 2018 ;

Considérant que les représentants de Jemeppe-sur-Sambre auprès de l'ASBL IMAJE sont Mesdames Béatrice VALKENBORG, Natalie MARICHAL et Dominique VANDAM ainsi que Messieurs Jean-Pol MILICAMPS et Pierre SERON ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale IMAJE;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant que l'ordre du jour de ladite Assemblée porte sur :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 25 juin 2018;
2. Modifications statutaires: lecture de l'acte par le notaire et signature.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts d'IMAJE ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2018.

Article 2. D'approuver le point relatif aux "Modifications statutaires: lecture de l'acte par le notaire et signature".

Article 3. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération

Article 4. De transmettre la présente délibération à Madame Valérie BOULANGER, en charge du secrétariat de Monsieur Lionel NAOME, Président d'IMAJE.

13. IMIO - Mise en conformité de la relation contractuelle suite à l'entrée en vigueur du RGPD - Nouvelle convention cadre de service (2018-06)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2014 portant sur l'approbation de la convention cadre de service IMIO / AC Jemeppe s/Sambre/2013-01 fixant les modalités de mise à disposition des outils informatiques et applications utilisés par l'Administration communale;

Considérant que, compte tenu des nouvelles directives européennes en matière de RGPD (règlement général sur la protection des données) entrées en vigueur depuis le 25 mai 2018, il convient de mettre en conformité la relation contractuelle liant l'Administration communale et l'intercommunale;

Considérant que, par son courrier du 15 juin 2018, Monsieur Frédéric RASIC, Directeur général d'IMIO, a transmis à l'Administration communale une nouvelle convention cadre qui annule et remplace la convention en cours depuis janvier 2014;

Considérant les éléments modifiés par rapport à la convention initiale, à savoir:

- Préambule: ajout du lien avec la convention précédente;
- Article 3: ajout du cadre légal relatif au régime juridique du in-house;
- Article 6: adaptation de la clause vu le contexte du in-house;
- Article 7: mise en conformité du texte avec le RGPD;
- Article 9: nouvel article relatif au traitement des données dans le cadre du RGPD, mentionnant les obligations d'IMIO et du membre adhérent;
- Ajout des annexes relatives au traitement des données comprenant la liste des données à caractère personnel traitées par les logiciels d'IMIO fournis à ses membres ainsi que les instructions pour leur traitement.

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu de l'article L1122-30 du CDLD;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la nouvelle convention cadre de service 2018-06 fixant les modalités de mise à disposition par l'Intercommunale IMIO des outils informatiques et applications utilisés par l'Administration communale; nouvelle convention qui annule et remplace la convention initiale en cours depuis janvier 2014.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur Frédéric RASIC, Directeur général d'IMIO.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

14. Prise de connaissance du courrier du CIAMU - dissolution

Vu le courrier du 25 janvier 2018 de Madame LACROIX, Présidente du CIAMU, intitulé "Devenir de l'ASBL CIAMU" présenté aux autorités en ce début d'année ;

Vu le courrier du 13 juin 2018 émis par le liquidateur de l'ASBL CIAMU, Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE ;

Considérant que ledit courrier informe le Collège communal que l'AG extraordinaire du CIAMU a décidé de dissoudre de manière volontaire l'ASBL ;

Considérant que le courrier est complété par un rapport justifiant la dissolution volontaire de l'ASBL rédigé par la Président du CIAMU ;

Considérant que la cotisation prévue en 2018 ne sera pas réclamée ;

Considérant que l'information doit parvenir aux autorités communales pour information.

Le Président présente le point.

Il ajoute que cette dissolution résulte de la fusion entre les hôpitaux d'Avelais et de Namur puisque la nouvelle structure assume, en interne, la prise en charge du service d'urgence supporté jusqu'alors par le CIAMU.

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance du courrier daté du 13 juin 2018 rédigé par le liquidateur du CIAMU et adressé au Collège communal, informant de la dissolution volontaire du CIAMU. Pour le surplus, les raisons de la dissolution sont mentionnées dans le rapport justifiant la dissolution volontaire de l'ASBL signé par la Président de l'association.

15. Avance de trésorerie de la Commune au profit du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre - convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 telle que modifiée ultérieurement ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres public d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions du CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'Arrêté Royal du 20 juillet 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu que la sollicitation du CPAS a été soumise au Conseil de l'Action sociale en date du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 7 août 2018 ;

Monsieur DEMARET présente le point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur DEMARET

« Etant donné que les fonds de réserve ordinaire et extraordinaire du CPAS ont été utilisés dans leur intégralité dans le cadre des travaux relatifs à l'extension de la Maison de Repos Van Cutsem ainsi qu'à la construction d'une résidence-services à SPY, il est sollicité auprès de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, une avance de trésorerie de 1,2 million d'euros justifiée comme suit :

- *Tranches de subsides encore à recevoir en 2019 par le CPAS :*
- *Maison de Repos Van Cutsem : 557.650 € (solde du subside de 5.576.000 €)*
- *Résidence-Services : 78.300 € (solde du subside de 782.800 €)*
- *Aménagement logements de transit collectifs : 120.000 €*
- *Coût des dépenses liées au personnel engagé sous article 60 ainsi qu'au revenu d'intégration sociale supporté tous les mois par le CPAS avant remboursement opéré par le SPP intégration Sociale au plus tôt le mois suivant les dépenses ; montant mensuel estimé : 250.000 €*

- *Paiement des charges de personnel de la Maison de Repos avant remboursements INAMI intervenant 3 mois plus tard ; montant mensuel estimé : 200.000 €*

L'avance de trésorerie sera accordée aux conditions suivantes :

1. *Le CPAS s'engage à rembourser à la Commune les fonds avancés au fur et à mesure de la perception des différents subsides encore à recevoir.*
2. *Les opérations seront comptabilisées selon un modus operandi arrêté par le Directeur financier et le Receveur Régional ;*
3. *L'avance de trésorerie prend cours le 1er octobre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2019 au plus tard. »*

Monsieur COLLARD BOVY estime, au regard de cette demande, que le CPAS n'aurait pas dû céder à la Commune, pour un euro symbolique, le terrain de Ham-sur-Sambre et ce, pour y construire une salle inutile.

« Pour alimenter ton fond de réserve, tu vends des avoirs du CPAS ? » lui demande Monsieur DEMARET.

Il ajoute que le terrain fait toujours partie du patrimoine de Jemeppe-sur-Sambre et rappelle qu'outre cette salle qui a une véritable utilité, une crèche sera également construite. *« Les gens de Ham-sur-Sambre ont été oubliés et nous changeons cela »* dit-il encore.

« Si vous n'êtes pas d'accord nous emprunterons » dit-il encore.

Monsieur MILICAMPS aimerait savoir comment le CPAS en est arrivé là.

Monsieur DEMARET lui répond que les projets que mènent actuellement le CPAS sont très lourds au niveau financier et que la Cheffe de Groupe MR se plaignait, à l'époque qu'il y avait trop d'argent dans le fond de réserve.

Madame THORON indique qu'elle ne voyait pas l'intérêt de thésauriser cet argent et qu'elle estimait qu'il était plus juste de le mettre au profit des citoyens de Jemeppe.

Monsieur MILICAMPS aimerait savoir cette demande est supportable au niveau du budget communal.

Monsieur SEVENANTS lui répond qu'il n'y a pas de souci sur ce point.

Il recommande par ailleurs, que chaque remboursement du CPAS fasse l'objet d'un point qui sera présenté au Collège communal afin de permettre un suivi clair dudit remboursement.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le principe d'une avance de trésorerie de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre auprès du CPAS de la même entité.

Article 2. A titre formel, une convention est établie et fait partie intégrante de la délibération.

Article 3. Le cadre de l'accord est le suivant:

- L'avance de trésorerie est établie à 1,2 million d'euros.
- Le CPAS s'engage à rembourser à la Commune les fonds avancés au fur et à mesure de la perception des différents subsides encore à recevoir.
- L'avance de trésorerie prend cours le 1er octobre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2019 au plus tard.

Article 4. La présente délibération est transmise au Directeur financier communal ainsi qu'aux autorités du CPAS.

16. Elections 2018 - Bureaux de vote - Convention avec l'Ecole fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;
Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2018 fixant la répartition et la localisation des bureaux de vote pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018;
Considérant que l'Ecole fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy mettra à disposition de l'Administration communale certains de leurs locaux en vue de l'installation de bureaux de vote;

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention déterminant les responsabilités et obligations de chacune des parties;
Considérant le projet de convention;
Considérant que l'approbation de ladite convention relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention relative à la mise à disposition de certains locaux de l'Ecole fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy au profit de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre en vue de l'installation de bureaux de vote dans le cadre des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2. De transmettre la présente délibération au service de la Direction générale pour suivi du dossier.

17. Elections 2018 - Bureaux de vote - Convention avec le CECP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;
Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2018 fixant la répartition et la localisation des bureaux de vote pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018;
Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) accepte de mettre à disposition de l'Administration communale leurs locaux situés Rue des Ecoles, 71 à 5190 Saint-Martin en vue de l'installation de bureaux de vote;
Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention déterminant les responsabilités et obligations de chacune des parties;
Considérant le projet de convention;
Considérant que l'approbation de ladite convention relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention établie entre l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) pour la mise à disposition de leurs locaux situés rue des Ecoles, 71 à 5190 Saint-Martin en vue de l'installation de bureaux de vote dans le cadre des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2. De transmettre la présente délibération au service de la Direction générale pour suivi du dossier.

18. Location d'un hangar de stockage et du contrat de bail y afférent. - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 25 janvier 2016 quant à la démolition de la Maison communale de Ham-sur-Sambre ;
Vu la décision du Collège communal du 26 février 2016 approuvant la location d'un entrepôt de 200 m² situé rue François Hittélet à Jemeppe-sur-Sambre appartenant à Monsieur Grégory VERHOEVEN pour un loyer mensuel de 650,00 € ;
Considérant qu'un sinistre a été reconnu et déclaré dans le bâtiment (dégât des eaux pluviales et humidité subséquente) en mai dernier ;
Considérant que des ouvriers se rendant régulièrement dans ledit hangar ont observé que le contenu entreposé était fortement abîmé par l'humidité et, plus grave, que cette humidité oblige au remplacement intégral du stock d'isoloirs en bois y stockés (coût estimé: + de 25.000€) de même que celui du podium lui-même en bois (+ de 32.500€ avec accessoires).
Vu le rapport daté du 06 juillet 2018 du Service SIPP quant à l'état de l'entrepôt dont il est question ;
Considérant que ledit rapport "*conseille fortement de délocaliser le matériel entreposé, de nettoyer ce qui est encore récupérable et de détruire les boiseries qui sont imprégnées de champignons de moisissures*" ;
Considérant dès lors que des démarches ont été posées pour trouver un nouveau lieu de stockage ;
Considérant qu'aux termes des investigations menées, il s'avère qu'une propriété de la SA CARES à savoir un hangar de 360 m² disposant d'accès de part et d'autres du bâtiment répond parfaitement aux besoins communaux et permettrait le stockage en toute sécurité de tout le matériel électoral nouvellement acquis ;
Considérant que le coût de la location s'élèverait à 1.600,00 €/ mois ;
Considérant que les frais d'enregistrement du bail sont à la charge du propriétaire ;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Madame THORON recontextualise les événements.

« Il y a 4 ans le Collège communal a décidé de louer un hangar pour un montant de 650,00 euros par mois et aujourd'hui vous demandez l'accord du Conseil communal pour la location d'un hangar dont le loyer est de 1600 euros par mois soit 19.200,00 € pour un an soit 115.200,00 pour une législature communale. Vous rendez-vous compte de ce que vous demandez ? » interroge-t-elle.

Le Bourgmestre lui répond que si ce hangar avait été loué il y a 6 ans, l'Administration ne serait pas obligée, aujourd'hui, de remplacer l'intégralité du matériel électoral.

Madame THORON lui répond que le montant du matériel à remplacer s'élève à 25.000,00 €. *« Est-ce le citoyen qui va payer cette location à prix d'or ? »* demande-t-elle.

Le Bourgmestre lui répond que le citoyen a droit à un service de qualité. *« Il paiera pour quelque chose de valable à présent »* ajoute-t-il.

« Il est mentionné dans le rapport, « les ouvriers s'y rendant régulièrement... » ces ouvriers n'auraient-ils pas pu s'en rendre compte avant » interroge Monsieur COLLARD BOVY.

Le Bourgmestre lui répond qu'il a été demandé à plusieurs reprises au propriétaire de réaliser les réparations nécessaires. *« Nous ne devrions même plus payer le loyer »* dit-il avant d'ajouter que ce hangar outre le fait de permettre le stockage de tout le matériel permettra également de protéger les véhicules en hiver.

Monsieur COLLARD BOVY indique que le propriétaire de ce hangar est réputé être le plus cher des environs.

Le Bourgmestre lui répond qu'il aurait été encore plus difficile de trouver un arrangement avec la société MARTHOS.

Monsieur MILICAMPS aimerait savoir si ce hangar est sécurisé.

Le Bourgmestre lui répond par l'affirmative et ajoute qu'il sera également possible d'y entreposer le produit des expulsions.

Madame THORON sollicite le report du point au prochain Conseil communal.

Le Bourgmestre ne souhaite pas accéder à cette demande.

Monsieur LEDIEU expose qu'au regard du prix demandé au m² ce n'est pas exorbitant. *« Il y a 15 ans, le prix au m² de ce genre d'infrastructure était de 50,00 €. Si je fais un rapide calcul, nous parlons ici d'un hangar dont la location est de 53,00 € du m² ».*

Madame THORON aimerait savoir ce qui va se retrouver dans ce hangar.

« Parlons du Portakabin qui a accueilli la consultation ONE de Moustier-sur-Sambre. Combien d'années avez-vous loué cela ? » interroge-t-elle.

Le Bourgmestre réitère son propos quant au produit des expulsions.

Monsieur CARLIER expose que les meubles des personnes expulsées sont entassés dans les locaux de la rue de la Centrale. Il ajoute que le service des travaux a interpellé le Collège communal sur le manque de place en cas de nouvelle expulsion.

En ce qui concerne les prix, il indique qu'au regard des deux autres surfaces disponibles, le choix porté sur le hangar de grande capacité est une décision réfléchie.

Madame THORON aimerait connaître les démarches posées au regard de tout ce qui est entassé à la rue de la Centrale.

Monsieur CARLIER lui répond, qu'à titre personnel, il a demandé plus de synergie entre la Commune et le CPAS au regard de l'aspect social des choses rappelant que l'Administration est tenue de conserver les produits d'expulsions durant six mois avant d'en être déclaré propriétaire.

« Si je vous entend bien ces biens sont conservés 6 mois, au maximum 1 an. Donc, cela fait des années que ces meubles sont là. Si un tri avait été fait plus régulièrement nous n'en serions pas là » estime Madame VANDAM.

« Le citoyen doit payer pour des choses qui n'ont pas été faites correctement dans le passé » dit le Bourgmestre.

Le Directeur général sollicite la parole et expose que le Service technique a estimé la surface minimale nécessaire à 200 m² uniquement pour le matériel électoral.

Il ajoute qu'il espère trouver une solution avant l'expiration du terme d'un an avant de pouvoir mettre fin au contrat de bail.

L'Opposition marque son accord pour la location de ce hangar pour un an et insiste pour qu'une solution alternative soit trouvée afin de ne pas reconduire cette convention sur le long terme.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la location auprès de la société SA CARES d'un hangar de 360 m² sis Route de Saussin à Spy pour un montant mensuel de 1.600,00 € au moins pour une année à la condition expresse que l'Administration réfléchisse à une alternative permettant d'éviter la reconduction du contrat de bail dont question à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2. D'approuver le bail locatif afférent au hangar dont question à l'article 1er de la présente délibération pour une durée de 3 ans pouvant être résilié annuellement moyennant préavis de trois mois.

Article 3. De notifier la présente décision à la SA CARES dont le siège social est établi Rue de la Chavée 14A à 5190 Spy.

Article 4. De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier, à la cellule "assurances" ainsi qu'au SIPP de l'Administration communale.

Article 5. De charger les services de la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

19. Acquisition d'une parcelle de terrain jouxtant la MCAE de Mornimont – Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que le Notaire GRANDJEAN de Dinant a informé la commune que les propriétaires du terrain jouxtant la MCAE de Mornimont étaient désireux de mettre en vente cette parcelle, située en zone d'habitat au plan de secteur, d'une contenance de 10 ares ;

Attendu que le prix demandé est de 85.000 € ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 19 mars 2018, a émis un avis de principe favorable sur l'acquisition de ce terrain pour les raisons suivantes :

Pour le confort des enfants, notamment au niveau de l'espace « jeux extérieurs », il convient d'acquérir ledit terrain.

La zone de sécurité pour cet espace de jeux ne peut être considérée qu'à partir de l'angle de la maison pour une question de visibilité.

En l'état, l'implantation de la cuve à gaz ne respecte pas les distances imposées par la législation en vigueur par rapport aux limites du terrain.

De plus, si ce bâtiment changeait un jour d'affectation, il conviendrait de garantir l'accès au garage, ce qui est impossible si le terrain n'est pas acquis.

Considérant qu'à la même séance il a chargé le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie de procéder à l'estimation dudit terrain ;

Attendu que ledit Département a informé la commune qu'il n'est pas un Comité d'estimation et que sa fonction première est la passation d'actes d'acquisition ou de vente ;

Considérant que le Notaire Louis RAVET a été dès lors contacté et a estimé la valeur de gré à gré de ce terrain à un montant de 85 euros/m², soit un prix de 85.000 € ;

Le Bourgmestre présente le point.

Il précise que la Majorité n'a pas débattu de ce point en groupe et qu'il s'agit là d'une décision du Collège communal de se porter acquéreur de ce terrain pour 85.000,00 €.

« *C'est de la folie furieuse !* » dit Monsieur COLLARD BOVY.

« *J'ai le plan ici avec ce terrain qui nous coûterait 100.000,00 € frais compris alors que nous disposons sur le côté de la MCARE d'un espace qui permettrait de résoudre les problèmes décrits et le déplacement du fameux chalet rouge, du tank à gaz et de la clôture et ce pour une somme modique. Acheter ce terrain est inutile* » ajoute-t-il.

« *Un terrain, c'est de l'or, c'est de l'investissement. Si j'avais les moyens je l'achète* » dit le Bourgmestre

Madame THORON rappelle qu'en 2012, la procédure autour de l'acquisition, à un prix considérable, de cette maison était plus que douteuse. « *Aujourd'hui pour 85.000,00 €, vous souhaitez acheter l'autre terrain, trouvez-vous cela normal ?* » interroge-t-elle avant d'ajouter que la Majorité précédente a été cherché 88 000 euros de subside pour la réalisation de cette MCAE.

« *Nous n'allons pas dissocier le terrain de la maison* » lui répond le Bourgmestre.

« *Je rejoins Monsieur COLLARD BOVY, nous pouvons déplacer le chalet rouge qui n'est pas joli* » dit Madame THORON.

« *Donc, si je vous comprend bien, c'est à cause de la couleur du chalet que vous êtes contre cet achat* » interroge le Bourgmestre soulevant des rires dans la salle.

Monsieur DEMARET aimerait savoir si le garage de la maison est accessible.

Madame THORON lui répond par l'affirmative précisant qu'il est utilisé pour le stockage, mais qu'aucune voiture ne peut y être parquée.

Monsieur COLLARD BOVY expose que la scission du terrain n'a pas été bien réalisée.

« *Comme dans tout, il y a des bons et des mauvais* » lui répond le Bourgmestre.

Il ajoute que Madame VALKENBORG a sa vision des choses.

« *D'une manière générale le petit Bourgmestre que je suis fait confiance à 95 % aux échevins* » dit-il encore avec malice.

Il est procédé aux votes : 10 « non » et 8 « oui »

Le point est refusé.

Monsieur GOBERT rappelle que ce terrain sera toujours à vendre.

« *Vous avez vu sa largeur, il y a +/- 17 m, si une construction est implantée, il faudra reborder le terrain ; il ne restera alors plus que 4 mètre sur l'arrière de la propriété où se trouve la MCAE ce qui induira de toute transférer* ».

« *Oui, mais cela coûtera moins cher que l'achat de ce terrain* » lui répond Madame THORON.

Le Conseil communal,

Décide par 10 "non" et 8 "oui"

Article 1er. De ne pas acquérir le terrain jouxtant la MCAE de Mornimont

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

Article 3. De notifier la présente décision au notaire GRANDJEAN

20. Environnement - Convention d'accès aux fosses à gadoues des stations d'épuration de l'inasep - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2014 relative à l'approbation de la convention avec l'IGRETEC pour le déversement de boues de curage des avaloirs et des égouts ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2016 relative à l'approbation d'une nouvelle convention d'accès aux fosses à gadoues des stations d'épuration d'IGRETEC associée au dépôt d'une caution d'un montant de 1.239,47 € ;

Considérant que les décisions dont question ci-avant ont été prises compte tenu de l'impossibilité pour l'inasep d'assurer le traitement des boues issues du curage des égouts et des avaloirs de notre entité ;

Considérant les échanges intervenus en août 2018 entre Monsieur PEIFFER, Chef du Service des travaux et Monsieur BLANCKAERT, Coordinateur Biodiversité et membre du Service d'Épuration des "Eaux usées" de l'inasep ;

Considérant que l'inasep est à présent en mesure d'assurer partiellement le service dont question ci-avant ;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver une convention avec l'inasep afin de compléter l'offre de service mise à disposition par l'IGRETEC ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention d'accès aux fosses à gadoues des stations d'épuration de l'inasep.

Article 2. De notifier la présente décision à l'intercommunale inasep pour ce qui la concerne.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à Monsieur PEIFFER, Chef du service des travaux.

Article 4. De charger les services de la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

21. Logement – Immeuble à appartements « La Grange » sis rue Haute 50 bte 1 à 7 à 5190 Spy – Règlement d'attribution – Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L 1133-30 ;

Considérant que la commune de Jemeppe-sur-Sambre est propriétaire de l'immeuble à appartements « La Grange » situé rue Haute 50 à Spy ;

Considérant que l'immeuble compte 3 appartements deux chambres et 3 appartements une chambre dont 2 appartements sont adaptés pour les PMR à mettre en location ;

Considérant que ce règlement permet d'attribuer les logements ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Bourgmestre présente le point.

Madame THORON rappelle que l'immeuble « La Grange » comporte sept appartements dont deux sont dédiés aux personnes à mobilité réduite.

« Dans le projet que nous avons lancé, il était clairement établi que deux appartements seraient réservés aux PMR or, dans le règlement d'attribution que vous nous soumettez ce soir, rien n'est mentionné à ce sujet. Il est essentiel que cela soit écrit dans règlement d'attribution. » ajoute-t-elle

Le Bourgmestre lui répond que le règlement présenté a été visé par Madame HACHEZ.

Il ajoute qu'il n'a aucun souci à ce que la mention évoquée soit ajoutée dans le règlement d'attribution.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait connaître le montant du loyer payé par l'ONE.

Le Président lui répond que cette question sera débattue dans le cadre du point 24.

Le Conseil communal

Décide par 17 "oui" et 1 abstention

Article unique : D'approuver le règlement d'attribution des logements de l'immeuble à appartements « La Grange » de la manière suivante :

Règlement d'attribution des logements de l'immeuble à appartements « La Grange »

1. Généralités :

L'immeuble à appartements « La Grange » situé rue Haute 50 à Spy, compte 7 appartements d'une chambre ou deux chambres ; deux appartements sont réservés expressément aux personnes à mobilité réduite.

2. Comité d'attribution :

Le Collège communal attribue le logement au candidat locataire inscrit au registre le mieux classé. La décision d'attribution suit l'ordre chronologique des candidatures du registre. L'ordre chronologique est toutefois pondéré par les règles de priorités prévues au point 5 du présent règlement.

3. Bail :

-Le bail est établi conformément aux dispositions du Code civil, Livre III, section II « Des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur », inséré par la loi du 20 février 1991, modifiée par les lois du 13 avril 1997, 24 décembre 2002 et du 25 avril 2007. Le preneur s'engage à affecter les lieux loués à sa résidence principale et à y élire domicile.

-Est joint au bail le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble. Une disposition du bail mentionne l'acceptation et le respect de celui-ci.

Le non-respect des obligations du bail, le non-paiement régulier du loyer, les troubles répétés de voisinage, la violation du règlement d'ordre intérieur sont susceptibles d'entraîner la non-reconduction du bail. Cette liste n'est pas exhaustive.

4. Critères d'accès :

1. Etre actuellement domicilié ou avoir été domicilié pendant au moins 5 ans dans la commune ou avoir des attaches familiales jusqu'au 2ème degré dans la commune ;
2. Bénéficiaire de revenus suffisants, le loyer représente moins de 50 % des revenus du ménage
3. Le demandeur d'un logement ne peut être propriétaire d'un bien immobilier. Pour les personnes propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation, celui-ci doit être mis à disposition d'un membre de la famille (*jusqu'au 2ème degré*)

Tous ces critères doivent être remplis pour que le candidat-locataire soit admis au classement par priorités.

5. Priorités :

Priorités	Points	Documents à nous fournir
Occupation d'un logement reconnu inhabitable, ou exproprié	5	Arrêté ou attestation du Bourgmestre- Attestation du Service Public de Wallonie – Arrêté d'expropriation
Occupation d'un logement de transit (dans les 6 derniers mois de location)	5	Contrat de bail et attestation de l'organisme gestionnaire
Le ménage dont un des membres est reconnu handicapé	5	Attestation du Service Public Fédéral de Sécurité sociale
Bail résilié par le propriétaire pour occupation personnelle ou pour travaux importants	4	Contrat de bail – lettre de renon

6. Engagements à prendre par les locataires :

- Occuper personnellement le logement, à usage d'habitation exclusivement ;

- Ne pas le sous-louer en tout ou en partie.
- Prendre connaissance, signer et respecter le règlement d'ordre intérieur soumis par le Collège communal.

7. Calcul du montant du loyer :

Le loyer mensuel de base est fixé à une valeur de :

- 650 euros (appartement /deux chambres)
- 600 euros (appartement /une chambre)
- 600 euros (appartement situé sous les combles).

Le montant du loyer est adapté à l'évolution de l'index (l'indice de départ est celui du mois qui précède celui au cours duquel le contrat a été signé).

8. Durée :

La durée du bail est réglée par l'article 3 de la loi du 20/02/1991.

Le Bail est résiliable par chacune des parties selon la législation en vigueur.

9. Organisation pratique :

Les personnes intéressées sont priées d'introduire par courrier recommandé une demande auprès de l'Administration communale.

Le Collège communal décidera si la demande correspond aux critères d'accès.

Si oui, le Collège communal attribuera au(x) candidat(s)-locataire(s) un numéro d'ordre de priorité. Le Collège communal rencontrera tout candidat intéressé satisfaisant aux critères d'accès afin de compléter les informations mentionnées dans le dossier de candidature.

- Toute correspondance sera adressée à :
Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre
Place communale 20
5190 Jemeppe-sur-Sambre

10. Relations locataires/propriétaires :

En dehors de ce qui est prévu dans le présent règlement d'attribution, c'est le propriétaire des logements, c'est-à-dire la Commune de Jemeppe-sur-Sambre représentée par son Collège communal, qui est seul compétent.

Par exemple pour tout ce qui concerne la gestion : bail de location, provision ou garantie, état des lieux d'entrée et de sortie, paiement des loyers, répartition des charges, assurances, communs, jardins et abords, réparations, ...

22. Logement – Immeuble à appartements « La Grange » sis rue Haute 50 bte 1 à 7 à 5190 Spy – Contrat de bail – Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L 1133-30 ;

Vu la loi du 20 février 1991 relative à la loi sur les loyers et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles du Code civil relatifs aux baux ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 juillet 1997 ;

Vu la réglementation en vigueur concernant les loyers ;

Considérant que la commune de Jemeppe-sur-Sambre est propriétaire de l'immeuble à appartements « La Grange » situé rue Haute 50 à Spy ;

Considérant que l'immeuble compte 3 appartements deux chambres et 3 appartements une chambre dont 2 appartements sont adaptés pour les PMR à mettre en location ;

Considérant qu'un septième appartement est dédié à la consultation ONE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le contrat de bail des logements de l'immeuble à appartements « La Grange » de la manière suivante :

CONTRAT DE BAIL

Entre

« Le bailleur »

L'Administration Communale de Jemeppe-sur-Sambre dont l'adresse est la suivante : Place Communale, 20 à 5190 Jemeppe s/S, représentée par Monsieur Joseph DAUSSOGNE et Monsieur Dimitri TONNEAU, respectivement Bourgmestre et Directeur général

et

« Le preneur »

Monsieur,
né à le, domicilié à,
n° de téléphone ou de gsm :

Madame,
née à le, domiciliée à,
n° de téléphone ou de gsm :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article PREMIER — Objet du CONTRAT bail

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte **un appartement non meublé**

situé au étage d'un immeuble situé à 5190 Spy rue Haute 50, bte

et comprenant :

- un hall d'entrée ;
- un W.C. + lave-mains ;
- un séjour ;
- une cuisine équipée d'un évier, d'une taque de cuisson et four électrique (appartement PMR) ou d'une cuisinière électrique, d'une hotte, et de meubles de rangement ;
- une buanderie ;
- une salle de bains /de douches;
- une chambre / deux chambres.
- une terrasse / balcon

à l'usage de **simple habitation** et de **résidence principale**.

Article 2 — Durée du BAIL

1 Le bail est conclu pour une durée de **3 ans**.

Il prend cours le .../.../..., pour se terminer le .../.../..., moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée par le preneur ou le bailleur au moins 3 mois avant l'expiration de la durée convenue.

Attention : à défaut de préavis envoyé dans ce délai et si le preneur continue à occuper les lieux au-delà de cette période, le bail est présumé avoir été conclu pour une durée de 9 ans prenant cours à la date de l'entrée en vigueur du présent bail.

2. Résiliation anticipée au cours de la période de 3 ans : le preneur peut mettre fin anticipativement au présent bail moyennant un préavis de 3 mois.

Article 3 — Loyer

Le loyer mensuel au moment de l'entrée en vigueur du présent bail est de :

- **650 euros (appartement /deux chambres)**
- **600 euros (appartement /une chambre)**
- **600 euros (appartement situé sous les combles).**

Le locataire est tenu de payer régulièrement, par anticipation, le loyer entre le 1er et le 5 du mois en cours.

Le loyer doit être versé sur le compte n° **BE62 0910 1295 2761** de la Commune de Jemeppe s/S.

Tout mois commencé est dû.

A la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer est indexé, à la demande écrite du propriétaire.

Le loyer indexé est égal à :

loyer de base x nouvel indice

indice de départ

Le **loyer de base** est le loyer fixé par le présent bail.

Le **nouvel indice** est l'indice du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'**indice de départ** est l'indice du mois qui précède celui de la signature du bail.

Tous les montants obtenus sont arrondis à l'euro supérieur.

Article 4 — Garantie LOCATIVE

Le preneur verse une garantie de€ (soit deux mois de loyer) sur un compte individualisé, bloqué à son nom. Les intérêts sont capitalisés.

Le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur (arriérés de loyer ou de charges, dégâts locatifs, ...)

Il est interdit au preneur d'affecter la garantie au paiement des loyers ou des charges.

Article 5 — Impôts et taxes

Le locataire supporte tous les impôts ou taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par toute autorité publique, à l'exception du précompte immobilier qui demeure à charge du propriétaire.

Article 6 — Charges et provisions

A. Charges privatives.

Le preneur prend à sa charge les frais de consommation d'électricité, en ce compris les redevances ainsi que les abonnements et les redevances de téléphone et de télédistribution.

Concernant le chauffage et la distribution d'eau chaude et froide, le preneur prendra à sa charge les frais tels qu'ils seront établis par le bailleur. Un décompte sera établi suivant les compteurs. Le preneur versera une provision mensuelle pour participer à ces charges.

B. Charges communes.

La part du preneur dans les charges communes est déterminée au prorata des surfaces occupées qui représentent 1/7ème de la surface de l'immeuble.

Les charges communes comprennent tous les frais de consommation et d'entretien relatifs à l'immeuble et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- le chauffage des parties communes ;
- l'entretien et le nettoyage des parties communes, en ce compris le salaire du personnel de nettoyage ;
- l'éclairage et frais de raccordement des locaux communs ;
- les frais d'entretien et d'assurance de l'ascenseur et appareil commun de chauffage.

Provisions.

Afin de couvrir les frais résultant des charges privatives et des charges communes, avancés par le bailleur, le preneur verse une provision mensuelle répartie comme suit :

- pour les charges communes : **20** euros ;
- pour la consommation particulière d'eau chaude et d'eau froide : **20** euros ;
- pour la consommation particulière de chauffage : **60** euros ;

soit au total **100** euros.

Un décompte détaillé des charges privatives et communes est effectué, chaque année, par le bailleur et adressé au preneur.

Si le preneur met fin au bail de manière anticipée, le décompte définitif est effectué à ce moment.

Les provisions mensuelles seront revues annuellement et pourront être augmentées en cas d'insuffisance, en tenant compte des consommations précédentes et de l'évolution des prix. Elles seront communiquées au preneur au moins quinze jours avant leur prise d'effet.

Article 7 — Retards de Paiement

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de 0,5% par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 8 — Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

L'état des lieux d'entrée est obligatoire : il devra être effectué soit pendant le temps où les locaux sont inoccupés soit endéans le premier mois de l'occupation.

L'état des lieux sera annexé au présent bail. Le bailleur fera enregistrer l'état des lieux, en même temps que le bail

Article 9 — Entretien et réparations

Le preneur occupera le logement en bon père de famille.

Le cas échéant, il signalera ainsi, immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du bailleur. A défaut, il peut être tenu pour être responsable de l'aggravation de ces dégâts.

Les réparations rendues nécessaires par l'usure normale, la vétusté, un vice caché ou la force majeures ont à charge du bailleur.

Le preneur prend à sa charge les réparations locatives et d'entretien.

Article 10 — Modifications et transformations

Le preneur ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit du bailleur.

A chaque modification ou transformation du bien loué qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de l'accord visé ci-dessus, les modifications sont acquises sans indemnité au propriétaire, qui conserve toutefois le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Article 11 — Assurances

Le preneur fera assurer à ses frais contre l'incendie son mobilier et les risques locatifs qui lui incombent, et il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail. Une copie de la police d'assurance devra être remise dans les 30 jours de la signature du présent bail. Le preneur devra justifier du paiement des primes d'assurances à toute demande du bailleur.

Article 12 — Occupations - Cession de bail et Sous-location

Le preneur est tenu d'occuper personnellement le logement, d'y résider et d'y élire domicile tant pour la durée du présent bail que pour ses suites. Il ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit.

L'appartement ne peut être occupé que par le preneur. Toute modification de la situation familiale du preneur en cours de bail, à savoir en cas de mariage, de cohabitation légale, de ménage de fait ou de décès du conjoint, devra être communiquée sans retard au bailleur, par lettre recommandée.

Le preneur occupe le logement comme habitation privée. Toute autre affectation est interdite.

Toute cession ou sous-location est interdite.

Article 13 — Visites et Affichages

3 mois avant la fin du bail, soit par expiration du terme convenu, soit qu'une des parties y mette fin unilatéralement selon les modalités prévues à l'article 2, le preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la mise en location.

Il doit en outre autoriser les candidats locataires à visiter complètement l'appartement 2 jours par semaine, pendant 2 heures par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le bailleur peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins 8 jours à l'avance.

Article 14 — Enregistrement

Le bailleur prend en charge les formalités de l'enregistrement et les frais éventuels qui y sont liés.

Le bailleur fait enregistrer le bail dans les 2 mois de sa signature, ainsi que les annexes signées et, le cas échéant, l'état des lieux d'entrée. Il remet une copie des documents enregistrés au preneur.

ARTICLE 15 — Solidarité

Les parties, leurs héritiers ou leurs ayants droits, à quelque titre que ce soit, sont solidairement et indivisiblement tenus au respect des obligations découlant du présent bail.

ARTICLE 16 — Annexes légales obligatoires

Le preneur et le bailleur déclarent avoir reçu et signé les annexes légales qu'il faut joindre obligatoirement au bail.

ARTICLE 17 — Règlement d'ordre intérieur

Le locataire s'oblige à respecter le règlement d'ordre intérieur ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées.
Il déclare en avoir pris connaissance.

ARTICLE 18 — Contestations

Toute contestation relative au présent contrat est de la compétence des Tribunaux du lieu de situation du logement.

Fait en 4 exemplaires originaux, chaque partie signataire reconnaissant avoir reçu le sien.

1 exemplaire est remis au preneur.

3 exemplaires sont remis au bailleur pour faire enregistrer le bail au bureau de l'enregistrement.

Le bailleur remettra un exemplaire enregistré au preneur.

Fait à Spy, le

Le preneur,	Pour le bailleur,	
	Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
	D. TONNEAU	J. DAUSSOGNE

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Article 2 : De transmettre cette décision au Service Recette et Logement pour information et disposition

23. Logement - Immeuble à appartements « La Grange » sis rue Haute 50 à 5190 Spy – Règlement d'ordre intérieur – Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L 1133-30 ;

Vu la loi du 20 février 1991 relative à la loi sur les loyers et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles du Code civil relatifs aux baux ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 juillet 1997 ;

Vu la réglementation en vigueur concernant les loyers ;

Considérant que la commune de Jemeppe-sur-Sambre est propriétaire de l'immeuble à appartements « La Grange » situé rue Haute 50 à Spy ;

Considérant que l'immeuble à appartements « La Grange » compte 6 appartements à mettre en location ;

Considérant que contrat de bail en son article 17, oblige le locataire à respecter le règlement d'ordre intérieur ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article unique: D'approuver le règlement d'ordre intérieur des logements de l'immeuble à appartements « La Grange » de la manière suivante :

Chapitre 1 : Occupation et destination :

Article 1er

Les locataires sont tenus d'occuper l'appartement loué et de le meubler.

Les lieux sont loués à usage de simple habitation. En conséquence, les locataires s'interdisent d'affecter le bien loué à une autre activité, notamment à l'exercice d'une activité professionnelle.

Chapitre 2 : Emménagement et déménagement :

Article 2

Les emménagements et les déménagements s'effectuent soit par l'extérieur, soit par l'escalier.

Il est recommandé aux locataires d'avoir recours à des déménageurs professionnels.

En aucun cas, l'ascenseur ne peut être utilisé pour le transport de mobilier.

Les locataires sont responsables de toute dégradation tant intérieure (hall, couloirs, escaliers, ascenseur...) qu'extérieure (façades, balcons, fenêtres...) causée à l'immeuble à cette occasion, en ce compris celle du fait des déménageurs.

Chapitre 3 : Jouissance du bien loué :

Section 1 : Aspect, esthétique de l'immeuble :

Article 3

Les locataires ne peuvent mettre aux fenêtres, façades, et balustrades ni enseigne, linge, vasque, jardinière et autres objets généralement quelconques, à l'exception d'affiches électorales en période d'élection.

Il est interdit de forer ou de fixer quoi que ce soit aux façades, notamment une antenne parabolique.

De même, il est interdit d'exposer à la vue des usagers du domaine public et plus spécialement sur les balcons, tout objet tel que matériel de nettoyage ou d'entretien (torchons, seaux, brosses, poubelles), caisses de vivre ou de boissons.

Article 4

Afin d'obtenir une ornementation harmonieuse des fenêtres, il est prescrit aux locataires de garnir celles-ci de rideaux unis de ton blanc tombant droit et flou.

Il est également interdit de modifier la couleur des portes, murs, châssis ou corniches extérieurs.

Article 5

Les inscriptions sur les boîtes aux lettres et sur les portes palières se limitent au nom et prénom des locataires, selon le modèle déterminé par le propriétaire.

Section 2 : Moralité – Tranquillité :

Article 6

Les locataires ont l'obligation d'habiter l'immeuble bourgeoisement et d'en jouir comme un bon père de famille.

Ils doivent veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, en aucun moment, troublée par leur fait ou par celui des personnes à leur service ou de leurs visiteurs.

Article 7

Aucun bruit anormal ne peut être fait.

Les locataires veillent à utiliser télévisions, chaînes hi-fi, instruments de musique et autres de manière à ne pas incommoder les voisins.

Article 8

Il est interdit aux locataires de se montrer dans les communs dans une tenue indécente, heurtant la moralité publique.

Section 3 : Travaux ménagers :

Article 9

Il est interdit d'effectuer dans les couloirs et sur les paliers communs tout travail de ménage tel que brossage de tapis, literies, habits, meubles, cirages de chaussure...

Les locataires ne sont pas autorisés à faire sécher leur linge hors des fenêtres ou sur le balcon, ni de battre ou de secouer leurs tapis et carpettes par les fenêtres ou sur le balcon.

Section 4 : Parties communes :

Article 10

Les halls d'entrée, les escaliers, les couloirs et les paliers doivent être maintenus libres en tout temps : il ne peut y être déposé ou placé quoi que ce soit, notamment les caisses de déménagement et les vélos.

Il est interdit d'enfoncer des crampons, des clous ou autres objets dans les murs des parties communes ou d'y suspendre des cadres ou peintures.

Les locataires ne peuvent séjourner dans les communs et y laisser jouer des enfants.

Il est strictement défendu de fumer dans les parties communes.

Article 11

Les portes extérieures doivent être fermées après chaque utilisation.

Les locataires n'ont pas accès au local chaufferie, dont la porte est constamment fermée à clef, ni aux vides ventilés.

Article 12

Les locataires doivent respecter scrupuleusement les instructions en matière d'utilisation de l'ascenseur. Ces instructions seront remises à chaque locataire.

Tout dommage survenant en raison de la méconnaissance des instructions engage la responsabilité du locataire fautif.

Article 13

Les parties communes sont nettoyées par des techniciennes de surface employées par le propriétaire. Elles n'ont pas d'ordre à recevoir des locataires.

En aucun cas, il ne peut être fait appel à leurs services pour le nettoyage des parties privatives.

Section 5 : Sécurité – Propreté – Salubrité :

Article 14

Les locataires ne peuvent entreposer, ni introduire dans l'immeuble des produits explosifs, inflammables, malodorants ou insalubres.

Ils s'interdisent également d'utiliser des appareils fonctionnant au gaz butane ou propane en bonbonnes ou au pétrole, ainsi que des chauffages électriques d'appoint.

De même, il est strictement défendu d'utiliser un barbecue sur les balcons.

Article 15

L'escalier de secours ne peut être emprunté en dehors des cas d'urgence.

Article 16

Les ordures ménagères sont évacuées par le locataire aux jours et endroits prévus. Elles sont placées à l'intérieur de récipients (sacs ou conteneurs normalisés). Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique et déposés au plus tôt la veille du jour de collecte à 19 heures.

Article 17

Il est interdit :

- a. de jeter quoi que ce soit dans les wc, les gouttières, dans la cage d'ascenseur, dans les vides ventilés et sur le trottoir,
- b. de jeter tout objet quelconque par les fenêtres,
- c. de jeter les eaux usées et des ordures sur la voie publique,
- d. de nourrir les oiseaux sur le balcon ou appuis de fenêtre,
- e. de jeter des eaux savonneuses ou des désinfectants (ex : eau de Javel) dans les tuyauteries, menant à la fosse septique, notamment dans les wc, et qui auraient pour effet d'empêcher le fonctionnement correct de la fosse.

Section 6 : Animaux

Article 18

Les locataires ne peuvent posséder d'animal.

Section 7 : Publicité :

Article 19

Il est interdit de faire de la publicité commerciale dans l'immeuble.

Aucune inscription publicitaire ne pourra être placée aux fenêtres et balcons, sur les portes et murs intérieurs et extérieurs, ni dans les escaliers, paliers et hall d'entrée.

Section 8 : Equipement de cuisine :

Article 20

Les locataires font usage du four, de la taque de cuisson, du frigo et de la hotte, conformément aux manuels d'utilisation de ceux-ci dont copie leur est remise.

Tout dommage survenant en raison d'une utilisation non conforme au manuel engage la seule responsabilité du locataire fautif.

Section 9 : Parkings

Article 21

Aucun véhicule ne peut stationner sur le trottoir et les pelouses. Des parkings sont prévus à cet effet.

Chapitre 4 : Modifications et transformations du bien loué :

Article 22

Il est interdit :

- a. de modifier les installations de chauffage, d'eau et d'électricité,
- b. de déplacer l'équipement d'origine (salle de bain, cuisine),
- c. de mettre un revêtement de sol ou de tapisser,
- d. d'enfoncer des crampons, des clous ...dans les portes et boiseries.

Chapitre 5 : Entretien et réparations :

Article 23

Les locataires sont responsables des biens loués.

L'appartement doit se trouver à tout moment en parfait état d'entretien.

Les locataires sont tenus et à leurs frais, sauf cas de force majeure ou vétusté, des entretiens et réparations suivants, sans que cette énumération soit limitative :

a) pour les installations sanitaires :

- ils entretiennent régulièrement la douche, le lavabo et les wc, tout en veillant à ne pas y jeter des eaux savonneuses ou des désinfectants nuisibles au bon fonctionnement de la fosse septique,
- ils procèdent au débouchage des conduits d'écoulement des eaux situés au sein de leur appartement,
- ils réparent les fuites et chasses d'eau,
- ils entretiennent les robinets,
- ils veillent à protéger les distributions et les installations contre les effets et les dégâts du gel,

b) pour les portes, fenêtres et accessoires :

- ils entretiennent les charnières, gonds, serrures et poignées,
- ils remplacent les vitres cassées ou fêlées,

c) pour l'électricité :

- ils entretiennent et réparent les sonnettes et parlophones,
- ils remplacent les interrupteurs et prises,
- ils remplacent les fusibles,

d) pour le chauffage :

- ils entretiennent les radiateurs privés,

e. pour la cuisine :

- ils entretiennent et réparent les appareils électroménagers (four, plaque de cuisson, frigo, hotte),
- ils entretiennent l'évier et les meubles de cuisine.

Le cas échéant, ils réparent, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, les dégâts occasionnés aux parties privatives (en ce compris la porte palière, le parlophone, la sonnette et la boîte aux lettres) lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme.

Ces entretiens et réparations doivent être effectués par une personne compétente en la matière, de préférence par un professionnel ayant qualification légale.

Article 24

Tout dommage dû au mauvais entretien incombant au locataire engage la seule responsabilité dudit locataire.

Chapitre 6 : Respect du règlement d'ordre intérieur par les tiers au contrat de bail :

Article 25

Les locataires s'engagent à faire respecter le présent règlement par leurs visiteurs ou personnes quelconques introduites dans l'immeuble par leur fait.

Toute contravention au règlement d'ordre intérieur par les personnes visées à l'alinéa 1er engage la responsabilité du locataire.

Chapitre 7 : Fin de bail :

Article 26

Avant de libérer l'appartement, les locataires doivent, afin de rendre au propriétaire le bien loué dans son état initial, sans que cette énumération soit limitative :

- a. effectuer toutes les réparations qui leur incombent,
- b. repeindre les murs et plafonds de l'appartement, dans une teinte qui correspond à celle d'origine,
- c. vider l'appartement de tous les biens mobiliers, déchets et décombres qui leur appartiennent,
- d. nettoyer le logement.

Chapitre 8 : Modification du règlement d'ordre intérieur :

Article 27

Le propriétaire est libre de modifier le présent règlement.

En cas de modification, le propriétaire doit en avertir les locataires par lettre recommandée. Une fois avertis, les locataires sont liés par les nouvelles prescriptions introduites dans le présent règlement.

Chapitre 9 : Publicité du règlement d'ordre intérieur :

Article 28

Un exemplaire du règlement d'ordre intérieur est remis à chaque locataire lors de la conclusion du contrat de bail.

En outre, un exemplaire mis à jour est toujours consultable auprès de l'administration communale.

24. Consultation ONE à SPY - Contrat de Bail

Vu l'article L 1222-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de Contrat de bail;

Considérant que la commune de Jemeppe-sur-Sambre et le Comité de la consultation pour enfants responsable de l'antenne n°12/92140/01 sont actuellement liés par une convention verbale d'occupation de longue date concernant des locaux situés rue Haute, 60 A à 5190 Spy;

Considérant que la commune et le comité souhaitent mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée pour la remplacer par un contrat de bail conforme aux articles 1714 à 1762 bis du Code Civil, qui porte sur la location d'un appartement situé dans l'immeuble « La Grange », sis rue Haute 50 à Spy ;

Le Bourgmestre présente le point

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir si le local occupé par l'ONE jusqu'à aujourd'hui appartenait à l'Ecole de Spy ou à la Commune.

« A l'Ecole » lui répond Monsieur DEMARET.

Il lui est également précisé que l'ONE s'acquittera du même loyer que celui demandé par l'Ecole.

Madame THORON indique que le problème de l'implantation actuelle réside dans le fait que le chauffage de la Consultation est géré par l'Ecole car les installations s'y trouvent.

Le Bourgmestre estime que la prochaine majorité devra se pencher rapidement sur les problèmes de cette implantation, notamment au regard du chauffage, mais aussi de l'humidité. *"Il s'agit de travaux coûteux"* dit-il.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le contrat de bail entre la Commune et le Comité de la consultation pour enfants responsable de l'antenne n°12/92140/01 et relatif aux locaux du premier étage du Bâtiment de la rue Haute, 50 à 5190 SPY.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux services de la Direction Générale et de la recette, pour en assurer le suivi.

25. Appel à projet pour chats errants - Convention avec l'association INNI - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 28 juin 2018 émanant du Ministre Carlo DI ANTONIO proposant à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre une subvention pour la tenue d'une campagne de stérilisation des chats errants ;

Considérant que le Ministre propose aux Communes désirant participer de renvoyer le formulaire de candidature annexé audit courrier ainsi qu'une délibération du Collège pour accord de l'appel à projet et ce pour le 1er août 2018 ;

Considérant qu'au regard de la politique animale souhaitée par l'Echevine en charge de la matière, le Collège souhaite répondre favorablement à cet appel à projet ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune s'engage à octroyer une subvention de 3500 € à une association, afin qu'elle stérilise les chats errants ;
Considérant que le Ministre du bien être animal s'engage à compléter ce subside à hauteur de 50 % du montant qui sera octroyé par la commune avec une intervention plafonnée à 2000 € ;
Considérant que les associations INNI (association de protection animale et de refuge pour chat), rue des Rys 16, 5060 Moignelée et la Croix Bleue de Belgique, rue de la Soierie 170, 1190 Forest ont été contactées ;
Considérant qu'au regard des éléments présentés par ces deux associations, le choix se porte sur INNI ;
Considérant dès lors qu'il importe de conclure avec INNI une convention établissant les droits et devoirs des parties concernées par l'appel à projet ;
Considérant la date limite de dépôt des candidatures pour ledit appel à projet fixé au 1er août 2018 ;
Considérant qu'il était impossible de présenter ce point au Conseil communal de juin ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2018 approuvant la convention avec l'association INNI (association de protection et de refuge pour chat), rue des Rys 16, 5060 Moignelée dans le cadre de l'appel à projet lancé par le Ministre Carlo DI ANTONIO dans le cadre de la stérilisation des chats errants ;

Le Président présente le point.

"C'est une bonne initiative" dit Madame THORON.

Elle poursuit en indiquant avoir constaté que les vétérinaires concernés sont ceux qui ont approuvé la convention approuvée par le Conseil communal. "Pouvez-vous me garantir que tous les vétérinaires ont été contactés ?" demande-t-elle.

Le Directeur général lui répond que l'agent en charge du dossier a bien écrit à tous les vétérinaires de l'entité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 30 juillet 2018 approuvant la convention avec l'association INNI (association de protection et de refuge pour chat), rue des Rys 16, 5060 Moignelée dans le cadre de l'appel à projet lancé par le Ministre Carlo DI ANTONIO dans le cadre de la stérilisation des chats errants.

Article 2 : De notifier la présente décision au Cabinet du Ministre DI ANTONIO et à l'association INNI.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

26. Souscription à l'appel à projet WBI en matière de coopération au développement - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L.1122-12 et 1122-13;

Vu la Charte approuvée par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2016 et signée le 29 juin 2016, dans le cadre du jumelage entre la commune de Jemeppe-sur-Sambre et celle de Bagira;

Considérant l'appel à projet lancé par la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre du "Programme de cofinancement de projets de partenariat pour le développement présentés par des acteurs de la coopération de Wallonie-Bruxelles" visant à encourager le partenariat durable et à effets multiplicateurs entre les villes, communes, provinces, intercommunales, d'une part, et leurs partenaires d'un ou plusieurs pays en développement, d'autre part ;

Considérant que cet appel à projet s'inscrit dans les missions développées par Wallonie-Bruxelles International (WBI) qui contribue, avec la communauté internationale, à relever les défis de la pauvreté par la coopération au développement en faveur des pays classés par le CAD (Comité d'Aide au Développement de l'OCDE) parmi les pays en voie de développement ;

Considérant que l'appui financier de la Fédération Wallonie Bruxelles se traduit par l'octroi d'un subside pouvant aller jusqu'à un montant de 90.000 € par projet ;

Considérant que l'appel à projet a été lancé et a expiré le jeudi 02 août 2018 ;

Considérant que dans le cadre de son jumelage avec la Commune de Bagira, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre souhaite déposer un dossier de candidature répondant à l'appel à projet susmentionné afin d'apporter un appui institutionnel à un service d'hygiène et d'assainissement innovant à Bagira.

Considérant que le projet consisterait à assurer la salubrité de dix quartiers de la commune de Bagira, par l'extension du réseau de collectes des déchets, et par la fourniture d'un appui institutionnel pour la création et le fonctionnement d'un Service d'assainissement et d'hygiène efficace ;

Considérant que l'objectif général du projet serait donc d'améliorer les conditions sanitaires des habitants de Bagira par l'amélioration des pratiques d'hygiène et le renforcement de l'accès à l'assainissement ;

Considérant que les objectifs spécifiques seraient :

- Renforcer les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'hygiène ;
- Associer la société civile de Bagira dans la gestion de l'assainissement et la promotion de l'hygiène ;
- Augmenter l'usage des latrines et réduire le nombre de flaques d'eaux grises dans les rues ;
- Améliorer la santé des populations ;
- Contribuer à la préservation de la ressource en eau et de l'environnement ;
- Participer au développement socio-économique de Bagira.

Considérant que le montant de ce projet s'établirait à 70.000,00 € et s'étalerait sur une période de douze mois ;

Considérant que l'intervention sollicitée auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles serait de 63.000,00 €

Considérant que l'intervention communale serait donc de 7.000,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2018 quant à la souscription à l'appel à projet WBI en matière de coopération au développement ;

Le Président présente le point.

Monsieur SERON regrette l'absence de Madame VALKENBORG car il aurait aimé lui demandé au moyen de quel article budgétaire elle comptait financer ce projet rappelant que le conteneur n'est toujours pas partie. *"Je ne suis pas sûr que budgétairement parlant cela tienne la route"* dit-il.

Le Bourgmestre expose que la part communale s'élève à 7.000,00 € sur un projet qui est chiffré à 70.000,00€.

Monsieur COLLARD BOVY tient à préciser que l'intervention communale ne sera nécessaire que si WBI accepte le projet.

Le Conseil communal,

Décide par 12 "oui" et 6 "non"

Article unique: De ratifier la décision du Collège communal du 23 juillet 2018 relative à la souscription à l'appel à projet WBI en matière de coopération au développement et visant le financement du "Projet d'appui institutionnel à un service d'hygiène et d'assainissement innovant à Bagira (RDC)"

27. Convention ATL ré-adaptée - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Considérant que la convention ONE-Commune relative à la coordination ATL a été adaptée en fonction du temps de travail de Monsieur Jonathan TILMONT depuis mars 2018 ;

Considérant la prise en considération des remarques émises par Madame Ann VAN DE WALLE, Coordinatrice Accueil de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention étant une des conditions d'octroi de la subvention de Coordination ;

Considérant que Monsieur Jonathan TILMONT aura les missions spécifiques suivantes en plus des missions de base de la coordination ATL décrites par le décret ATL :

- La coordination pédagogique des centres de vacances communaux (projet d'accueil, réunions du personnel, vade-mecum, ...) : approximativement 5 réunions annuelles.
- La coordination du personnel lié aux centres de vacances communaux (entretiens, recrutement, évaluation, formation, ...) : approximativement 5 réunions annuelles.
- La coordination du Conseil Communal des Enfants (CCE) : supervision d'une équipe de deux volontaires qui seront engagés en septembre 2018.
- La gestion de projets destinés à améliorer l'accueil temps libre sur le territoire de la commune.

Considérant que Madame OLLIGSCHLAEGER est dans l'attente de la convention dans sa nouvelle mouture afin de pouvoir valider le subventionnement ONE pour l'Administration communale ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal;

Le Président présente le point.

Madame VANDAM rappelle que l'ATL nécessite l'organisation de deux réunions par an et qu'à ce jour, la première n'a pas encore eu lieu. *"C'est très tard pour organiser la première réunion. L'an dernier cela avait provoqué la colère de la Province"* précise-t-elle.

Monsieur MILICAMPS rappelle que lorsqu'il avait cette matière en charge, une réunion était organisée en mars et l'autre en octobre. *"Depuis que Madame VALKENBORG a repris cette matière, il n'y a plus de réunions articulées autour des plaines de l'été. Nous allons finir par perdre les subsides"* estime-t-il.

Le Bourgmestre indique qu'il en informera Madame VALKENBORG.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention ONE-Commune relative à la coordination ATL.

Article 2. De notifier la présente délibération ainsi que la convention signée à l'attention de Madame OLLIGSCHLAEGER (ONE - Direction ATL – Service AES – Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles).

Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur Financier pour information.

28. Approbation du nouveau ROI du Conseil Communal des Enfants

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2017 approuvant l'affiliation à l'asbl CRECCIDE pour l'année 2018 ;

Considérant que le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE Asbl) a pour objectif de faire de nos enfants et nos jeunes des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2018 engageant Monsieur Jonathan TILMONT en qualité de Coordinateur ATL

Considérant les échanges intervenus entre Monsieur TILMONT et l'asbl CRECCIDE ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans un nouveau règlement les modalités d'encadrement et de fonctionnement du Conseil communal des enfants ;

Considérant que Monsieur TILMONT se voit confier la coordination, la supervision et l'animation du Conseil Communal des Enfants (CCE);

Considérant ainsi que Monsieur TILMONT pourra se faire seconder par un ou plusieurs animateurs du CCE engagé(s) sous le couvert d'une convention de volontariat ;

Considérant que les réunions du CCE se feront au sein de l'administration communale, au réfectoire essentiellement, un mercredi par mois au minimum entre 13h et 16h ;

Considérant que, lors des déplacements des conseillers du CCE lors d'événements spécifiques au CCE, plusieurs véhicule(s) communal(aux) de type mini-bus seront mobilisés afin d'y subvenir ;

Considérant que la location d'un car ou d'une navette spéciale sera envisagée pour pallier un manque de véhicules communaux ;

Le Président présente le point.

S'appuyant sur le règlement du CCE, Madame VANDAM, si elle reconnaît que le Coordinateur ATL a bien visité les écoles de l'entité, s'interroge sur le fait de savoir avec quel enfant le coordinateur va travailler puisque les visites réalisées dans les écoles ont eu lieu en avril et mai dernier. *« Il y a très peu de candidats et des écoles n'ont pas encore organisé les élections. Nous en sommes nulle part pour le CCE qui doit débiter à la rentrée »* ajoute-t-elle.

Monsieur SEVENANT lui répond que c'est le CRECCIDE qui dicte la marche à suivre pour le CCE rappelant que ce n'est qu'à l'issue des formations organisées par le CRECCIDE dans les écoles que les élections ont lieu.

« Le problème est que visiblement ce n'est pas comme cela que cela se passe dans les faits » déplore Madame VANDAM doutant de la tenue d'un CCE à la rentrée de septembre.

Monsieur MILICAMPS estime que le problème réside partiellement dans le fait que le CRECIDE encadre plusieurs communes. « *Si nous sommes les derniers à nous manifester, nous sommes les derniers à obtenir la formation* » dit-il.

Madame VANDAM poursuit en constatant que les réunions du CCE seront organisées un mercredi par mois. « *Vous avez décidé de cela d'office, sans consultation préalable alors qu'il n'est pas évident pour de nombreux parents de s'organiser puisque beaucoup d'enfants ont déjà des activités le mercredi après-midi* » dit-elle avant d'ajouter qu'il lui semble qu'auparavant la date était fixé d'un commun accord avec parents et enfants.

Le Bourgmestre expose que Madame VALKENBORG essaye de faire pour un mieux.

« *Je lis à l'article 12 que les enfants devront prêter serment devant le Conseil communal « adulte »* ». *Était-ce comme cela avant ?* » interroge Madame THORON.

Le Bourgmestre indique qu'il n'a pas la réponse à cette question.

Monsieur MILICAMPS expose que c'était effectivement le cas par le passé. « *Lorsqu'ai géré cette matière, afin d'éviter toute amalgame politique, j'ai supprimé cela* » précise-t-il.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver/ de ne pas approuver le ROI du Conseil communal des enfants dans sa mouture 2018.

Article 2. De notifier la présente décision aux membres du CRECIDE.

Article 3. De charger Monsieur TILMONT, Coordinateur ATL, du suivi administratif du présent dossier.

29. Approbation de l'évaluation des actions PCS 2014-2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plusq particulièrement son article L.1122-30;
Vu que l'évaluation du rapport d'activités PCS 2014-2019 a déjà été approuvé par le comité d'accompagnement et le Collège communal;
Vu qu'il convient que ce rapport d'activités soit validé par les membres du Conseil communal;
Vu que cette matière relève de la compétence du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le rapport d'activités PCS 2014-2019.

Article 2: De charger, Madame Koopmans Virginie, Cheffe de projet PCS du suivi du présent dossier.

30. Tour de la Province de Namur - Convention - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur;
Considérant que la convention relative à l'organisation du Tour de la Province de Namur n'a pu être présentée au Conseil communal du mois de Juin;
Vu la délibération du Collège communal du 30/07/2018 relative à l'organisation du Tour de la Province de Namur;
Considérant que cette adhésion induit le paiement de 3500 euros HTVA afin de couvrir les frais d'organisation de cet événement ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur la Convention liant l'Administration communale au Royal Namur vélo;
Monsieur SEVENANTS présente le point et explique la raison de la ratification.

"La première version de la convention reçue était erronée et mentionnait un montant de 6.500,00 € alors que nous ne devons payer que 3.500,00 €" expose-t-il.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 30/07/2018 quant à l'approbation de la convention relative à l'organisation du Tour de la Province 2018.

Article 2. De charger Monsieur PIEROUX du suivi du présent dossier.

31. Fête de la Jeunesse 2018 - Contrat de sécurité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Considérant la nécessité d'engager un service de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de la soirée;

Considérant que ce service de sécurité sera composé:

- d'une personne pour assurer la sécurité du site du vendredi 31/08 18h00 au samedi 01/09 08h00;
- de 4 personnes présentes sur site de 20h00 à 2h00 la nuit du samedi 01/09 au dimanche 02/09.

Considérant que trois firmes ont été consultées afin de remettre prix;

Considérant qu'en accord avec la police et sur base de la qualité des services proposés les années précédentes, la société FSG a été retenue;

Considérant que la prestation sera facturée 1448 euros HTVA;

Considérant que les contrats liant la Commune aux différents partenaires doivent être approuvés par le Conseil communal;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Madame THORON s'étonne du peu de communication quant à l'événement et aimerait savoir si la cellule sécurité s'est réunie.

Monsieur SEVENANTS lui répond que la réunion de sécurité « finale » a eu lieu aujourd'hui et rappelle qu'une réunion de débriefing avec les acteurs de la sécurité a eu lieu suite à l'édition précédente avant qu'un nouveau débat ait lieu en Commission.

Madame THORON estime qu'il n'est pas normal que la réunion de sécurité relative à un événement ait lieu 2 jours avant ledit événement.

Le Bourgmestre expose qu'il a participé à cette réunion. *« J'ai dit ce que j'avais à dire, l'événement n'aura lieu que si toutes les conditions de sécurité sont remplies »* précise-t-il.

« Cela ne vas pas » dit Madame THORON.

Monsieur SEVENANTS reconnaît que cette réunion est tardive.

« Vous demandez aux citoyens de respecter un délai de 40 jours et vous, vous ne le faites pas » dit Monsieur MILICAMPS ajoutant qu'il convient dès lors d'accepter les manifestations qui ne sont pas rentrés dans le délai des 40 jours.

« Vous avez raison ! » dit le Bourgmestre précisant que tout cela a été dit lors de la réunion.

« Est-ce pour cela qu'il n'y a pas de publicité pour l'événement ? » interroge Madame VANDAM.

« Le ton que vous employez ne sert rien » lui rétorque Monsieur SEVENANTS précisant que le Service J a réalisé son travail consciencieusement et ce, bien avant la réunion de sécurité, en adressant des courriers aux riverains et en déposant des affiches chez les commerçants.

Monsieur EVRARD sollicite que soit organisé rapidement après la Fête de la Jeunesse une Commission « Ages de la Vie » afin qu'un débriefing ait lieu et que les chiffres de l'événement, notamment de fréquentation, soit communiqués.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le contrat avec la société FSG pour la sécurisation du site lors de la Fête de la Jeunesse organisée le 1er septembre 2018 pour un montant de 1.448,00 € HTVA.

Article 2. De charger Monsieur PIEROUX du suivi du présent dossier.

32. Journées du Patrimoine 2018 - Approbation de la convention avec la Fondation "Le hameau de la ferme du terril"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 1122-30 ;
Vu la décision du Collège en date du 29 janvier 2018, d'organiser une activité dans le cadre des Journées du Patrimoine 2018, sur le site de l'ancien charbonnage de Ham-sur-Sambre ;
Considérant que ce site, devenu un habitat groupé, est aujourd'hui géré par la Fondation "Le hameau de la ferme du terril";
Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil une convention avec ladite Fondation, afin d'établir clairement les tâches, les responsabilités et les frais qui incombent à chaque partie ;
Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention avec la Fondation "Le hameau de la ferme du terril" dans le cadre de la participation de l'Office du Tourisme aux Journées du Patrimoine les 8 et 9 septembre 2018.

Article 2. De charger l'Espace de l'Homme de Spy du suivi général du dossier.

33. Soirée-jeux (26/10/2018) : convention pour la gestion du bar par le GABS - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et 1122-30;
Vu la décision du Collège communal en sa séance du 2 juillet 2018, d'organiser la Soirée-jeux le vendredi 26 octobre 2018 de 18h30 à 21h30 à l'Espace de l'Homme de Spy, en collaboration avec le GABS;
Considérant l'intérêt de la tenue d'un bar pour renforcer l'attractivité de l'événement ;
Considérant l'utilité d'établir un partenariat pour déléguer la gestion de ces activités à une association locale;
Considérant la réussite de la collaboration avec le GABS lors de la précédente soirée-jeux, et le souhait de renouveler ce partenariat;
Considérant qu'il y a lieu de formaliser les responsabilités, frais et tâches qui incombent à chaque partie, par le biais d'une convention ;
Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention relative à la gestion du bar par le GABS lors de la soirée-jeux du 26/10/2018, annexée à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. De notifier la présente décision au GABS.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour sa parfaite information.

Article 4. De charger l'Espace de l'Homme de Spy du suivi général du dossier.

34. Convention pour l'exposition de J.P. Fripiat à l'EHoS - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et 1122-30;
Considérant la décision du Collège communal en date du 16 juillet 2018, d'organiser une exposition du photographe Jean-Pierre Fripiat à l'EHoS, du 16 au 25 novembre 2018;
Considérant la qualité largement reconnue du travail photographique de Monsieur Fripiat, photographe nature résidant à Jemeppe-sur-Sambre, auteur de plusieurs ouvrages et expositions, et l'intérêt de faire connaître ces oeuvres remarquables au public jemeppois;

Considérant que l'implantation de l'exposition dans la grande salle polyvalente de l'Espace de l'Homme de Spy, dans l'espace d'entrée et dans la salle de l'Office du tourisme ne gêne aucunement l'exposition permanente du Centre d'interprétation ;
Considérant que l'estimation de la valeur totale des oeuvres à assurer est de 4000 € ;
Considérant le crédit budgétaire disponible sous l'article 569/124-02 (Tourisme : communication, manifestation, promotion) ;
Considérant qu'il y a lieu de formaliser les responsabilités, frais et tâches qui incombent à chaque partie, par le biais d'une convention ;
Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre Monsieur Fripiat et l'Administration communale, pour faire corps avec elle.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur Fripiat, ainsi qu'à Mme Axelle Rennuy pour sa bonne information concernant les assurances nécessaires.

Article 3. De confier à l'Espace de l'Homme de Spy le suivi général de ce dossier.

35. Culture - Exposition de l'Espace création - approbation de la convention à signer

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la décision du Collège en sa séance du 13 août 2018 d'organiser une exposition de l'Espace création aux cimaises de la Maison communale durant le mois de septembre 2018 ;
Considérant que toute exposition est soumise à convention ;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;
Considérant le projet de convention à signer avec l'Espace création, représentée par Madame Jacqueline Rouart ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'approuver la convention à signer avec l'Espace création, représenté par Madame Jacqueline Rouart.

Article 2: de confier le suivi du dossier au Service culture.

36. Culture- Renouveau du soutien au groupe d'improvisation Spy-pois - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;
Considérant la demande de soutien financier à hauteur de 1300€ émise par les Spy-Pois auprès de la Commune en date du 1er mai 2018 ;
Considérant l'existence depuis 8 années d'un groupe d'improvisation - les Spy-Pois, représentés par Madame Sandra Delchevalerie, domiciliée rue de la Sauvenière, 66 à 5190 Spy ;
Considérant la volonté des Spy-Pois de s'autonomiser ;
Considérant que les Spy-Pois veillent à l'accessibilité de leur discipline à tout un chacun ;
Considérant que les Spy-Pois participent activement à la vie culturelle de la Commune, notamment en participant à des activités en synergie avec le secteur culturel jemeppois ;
Considérant que les activités des Spy-Pois revêtent par là un intérêt public ;
Considérant que ces points rencontrent la politique culturelle de la Commune ;
Considérant que l'évaluation des activités du groupe en 2017 correspond aux contreparties attendues par rapport au soutien accordé en 2017 ;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la bonne utilisation du subside octroyé en 2017 au groupe d'improvisation "Les Spy-Pois" lors de sa séance du 13 août 2018 ;
Considérant que la somme de 1300€ est disponible à l'article budgétaire 7621/124-48 intitulé "frais d'organisations culturelles diverses" et actuellement crédité de 35185.16€ ;

Le Président présente le point.

Madame KRUYTS rappelle que ce point a été présenté lors du dernier Conseil communal et qu'à présent que la vérification a été réalisée, le renouvellement de la subvention peut être discutée.

"J'avais fait remarquer lors du dernier Conseil communal que le règlement relatif au subvention culturelle ne se trouvait pas sur le site internet communal; je l'ai cherché sur le site et je ne l'ai toujours pas trouvé."
Indique-t-elle.

Le Directeur général lui répond que des directives ont été données suite au dernier Conseil communal et s'étonne des propos de Madame KRUYTS. Il précise qu'il va vérifier cela.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1: De renouveler le soutien financier aux Spy-Pois, représentés par Madame Sandra Delchevalerie, domiciliée rue de la Sauvenière, 66 à 5190 Spy, par un subside extraordinaire de 1300€ aux fins de financement des coaches dirigeant les entraînements.

Article 2: De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour une liquidation en une fois du subside octroyé sur le n° de compte indiqué par les Spy-Pois sur une déclaration de créance à faire parvenir à l'Administration.

Article 2: De charger le Service culture du suivi du dossier.

37. Marchés publics - Fourniture de mobilier pour le Centre Culturel Gabrielle Bernard - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-CMP-062 relatif au marché "Fourniture de mobilier pour le Centre Culturel Gabrielle Bernard" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Chaises), estimé à € 13.640,00 hors TVA ou € 16.504,40, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bureaux), estimé à € 1.920,00 hors TVA ou € 2.323,20, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Armoires), estimé à € 5.780,00 hors TVA ou € 6.993,80, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Tables), estimé à € 14.660,00 hors TVA ou € 17.738,60, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 36.000,00 hors TVA ou € 43.560,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année en cours, à l'article 763/723-60 – projet n° 20150050 et 763/723-54 – projet n° 20180007 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier, joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Monsieur CARLIER présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir pourquoi la Centrale du SPW n'a pas été consultée.

Monsieur CARLIER lui répond que la Centrale ne propose pas les équipements adéquats pour le Centre culturel.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-CMP-062 et le montant estimé du marché "Fourniture de mobilier pour le Centre Culturel Gabrielle Bernard", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 36.000,00 hors TVA ou € 43.560,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année en cours, à l'article 763/723-60 – projet n° 20150050 et 763/723-54 – projet n° 20180007.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Cellule Marchés Publics, ainsi qu'à la Direction financière pour suites voulues.

38. Marchés publics - Levée de l'option relative à la mission d'auteur de projet (Phase II) et approbation de la convention PEB avec l'IGRETEC quant au bâtiment RTG sis Rue Neuve 1 à Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2017 décidant notamment de :

- Confier la mission d'études de faisabilité relative au bâtiment RTG (phase 1) à IGRETEC ;
- Approuver le « contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, assistance à maîtrise d'ouvrage avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phases projet et réalisation » ;

Vu le contrat intitulé « Convention « Responsable PEB » » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par le Directeur Financier le 20 août 2018 et figurant en annexe;

Considérant que le Conseil communal du 24 mai 2017 a confié à IGRETEC la mission d'études de faisabilité relative au bâtiment RTG (phase 1) ;

Considérant que la Commune souhaite confier à IGRETEC la phase 2 de ce dossier ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission de Responsable PEB relative au bâtiment RTG pour la phase 2 ;

Considérant que la mission comprend : la mission de Responsable PEB ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Le Président présente le point.

Madame VANDAM indique qu'elle aurait voulu connaître l'évolution de ce projet, avoir plus de détails quant aux objectifs et à la destination finale de ce projet.

Le Bourgmestre expose qu'il ne peut malheureusement en dire plus, mais assure que Madame VALKENBORG avait préparé ce dossier pour répondre à toutes les questions. « *Malheureusement, vous n'aurez pas sa réponse* » dit-il.

Monsieur CARLIER indique qu'au jour d'aujourd'hui l'affectation de ces bâtiments reste ouverte.

« *Les élus de « demain » pourront donner une affectation à ce projet* » ajoute-t-il avant de rappeler que Madame VALKENBORG voulait en faire un lieu d'accueil extrascolaire.

« *C'est acheter un chat dans un sac* » dit Monsieur COLLARD BOVY.

Madame THORON rappelle le projet de sa Majorité. « *Nous avons acquis la maison du dentiste afin de créer un tout cohérent à l'arrière de l'administration. Une crèche au rez-de-chaussée, des bureaux à l'étage et avec le terrain et l'espace laisser libre par la destruction des RTG, un vaste parking pour le personnel communal. Si nous nous engageons dans une rénovation, c'est agir sans avoir une réflexion sur le long terme alors que nous sommes aux portes des élections.* » dit-elle

Monsieur DEMARET expose que le CPAS manque de locaux. « *La réhabilitation des RTG est positive pour les formations et les ateliers du CPAS* » dit-il

Madame THORON lui répond que cela enlève toutefois des possibilités de parking pour les fonctionnaires.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De lever l'option quant à la phase 2 relative à la mission d'auteur de projet prévue au contrat approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 mai 2017.

Article 2 : De confier la mission de Responsable PEB à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 5.515,00 € HTVA, soit 6.673,15 € TVAC ;

Article 3 : D'approuver le « Convention « Responsable PEB » » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 4 : D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget ;

Article 5 : De financer cette dépenses par les voies et moyens..... ;

Article 6 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier ;

Article 8 : De notifier la présente décision à IGRETEC.

39. Marchés publics - Fourniture de défibrillateurs de premiers secours automatisés externes (DEA) étanches - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-CMP-064 relatif au marché "Fourniture de défibrillateurs de premiers secours automatisés externes (DEA) étanches" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 10.793,00 hors TVA ou € 13.059,53, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire aux articles :

- Gabrielle Bernard (2 salles + bibliothèque) : 3 pièces (763/723-54 20180007)
- Salle des jeunes (piscine) : 1 pièce (763/723-54 20180015)
- Hall omnisports d'entraînement : 1 pièce (763/723-54 20180077) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Bourgmestre présente le point.

"Est-ce que des subsides ont été sollicités" demande Madame THORON.

Le Bourgmestre lui répond par la négative.

"Vous auriez dû" lui répond Madame THORON.

Elle poursuit en détaillant la liste des bâtiments qu'il est prévu d'équiper et s'étonne de lire "Maison des jeunes". *"Qu'est-ce que cela ? C'est une salle ou une Maison des jeunes"* demande-t-elle.

"Nous n'allons pas revenir là-dessus" lui répond Monsieur SEVENANTS précisant qu'il s'agit d'un lieu-dit.

"Vous devez disposer d'un agrément pour utiliser l'appellation "Maison des jeunes". Arrêtez d'utiliser ce terme à présent et remplacez le par le vocable "salle" lui rétorque Madame THORON.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-CMP-064 et le montant estimé du marché "Fourniture de défibrillateurs de premiers secours automatisés externes (DEA) étanches", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 10.793,00 hors TVA ou € 13.059,53, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire aux articles :

- Gabrielle Bernard (2 salles + bibliothèque) : 3 pièces (763/723-54 20180007)
- Salle des jeunes (piscine) : 1 pièce (763/723-54 20180015)
- Hall omnisports d'entraînement : 1 pièce (763/723-54 20180077) ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Direction financière et à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

40. Marchés publics - Fourniture et pose d'une clôture type pare-ballon et d'une main courante type MC au terrain de football de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-CMP-063 relatif au marché "Fourniture et pose d'une clôture type pare-ballon et d'une main courante type MC au terrain de football de Jemeppe-sur-Sambre" établi par la Cellule Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.678,00 hors TVA ou € 25.020,38, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/722-60;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le 20 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Monsieur GOBERT présente le point.

Monsieur MILICAMPS aimerait savoir si ces travaux sont réalisés pour le baseball.

Monsieur SEVENANTS lui répond par la négative et précise que c'est pour le football.

Monsieur MILICAMPS aimerait savoir si le baseball paie une location pour l'utilisation des infrastructures.

"Je ne sais pas" lui répond Monsieur SEVENANTS.

"Il conviendrait de vérifier" lui rétorque Monsieur MILICAMPS.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-CMP-063 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une clôture type pare-ballon et d'une main courante type MC au terrain de football de Jemeppe-sur-Sambre", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.678,00 hors TVA ou € 25.020,38, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/722-60.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Direction financière et à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

41. Point supplémentaire reporté - déposé par le Groupe CDH pour les Groupes MR, CDH, Ecolo et Jem'bouge au Conseil communal du 27 juin 2018 - Conseils consultatifs communaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Dominique VANDAM, Cheffe de Groupe CDH au Conseil communal, reçu le jeudi 21 juin 2018 (22h23), quant à l'adjonction à l'ordre du jour du Conseil communal du mercredi 27 juin 2018, pour les groupes MR, CDH, Ecolo et Jem'bouge concernant les conseils consultatifs communaux ;
Considérant que cette demande réunissait les conditions de recevabilité pour être présentée à la séance du Conseil communal du 27 juin 2018;

Considérant que, vu l'absence de l'un des membres du Collège et le souhait d'obtenir une réponse collégiale, il a été décidé à l'unanimité de reporter ce point;

Madame VANDAM présente le point.

Texte intégral du point présenté par Madame VANDAM

« Monsieur le bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, chers collègues,

En mars 2017, je m'inquiétais à propos de l'absence de consultation du conseil consultatif des aînés, à propos de festivités ou de lancement de projets qui les concerneraient.

Aujourd'hui, c'est un véritable bilan des conseils consultatifs ou des comités de consultation de la population que je souhaite faire...

- En effet, qu'est devenu le conseil consultatif de la personne handicapée, celui-ci ne s'étant plus réuni depuis au moins trois ans ?

Un membre du personnel, qui n'est plus en fonction aujourd'hui, effectuait le secrétariat de ce conseil...Était-ce si compliqué de le remplacer ?

Un conseil consultatif de la personne handicapée est un lien important entre la commune et les personnes qui souffrent de mobilité. En outre, ces personnes pourraient avoir leur mot à dire à propos de l'adaptation de différents projets communaux (bâtiments, voirie...) et organisation de festivités ou activités accessibles aux PMR.

Pourquoi avoir laissé tomber ce conseil ? Des éléments ont-ils justifié ce choix ou l'a-t-on simplement oublié ?

Il s'agit souvent d'un outil précieux d'intégration de la personne handicapée.

- En septembre 2017, lors d'une commission de l'environnement qui a eu lieu le 29 mai 2017, il fut proposé de lancer un conseil consultatif de l'environnement. Nous avons convenu entre-autres, de la nécessité de prévoir un ROI, et puis, plus rien... **Pourquoi avoir laissé tomber ce projet, qui devait rassembler citoyens et mouvements citoyens actifs au niveau de l'environnement ?**
- Enfin, en prévision des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, un nouveau conseil communal des enfants fut mis en place. Normalement, le conseil se réunit quasiment chaque mois. Trois réunions ont été organisées en tout et pour tout au printemps 2017.

Il n'y a pas eu d'appel à candidature pour les enfants de 6ème primaire en 2017.

Aucun projet n'a abouti. Il faut savoir que pour être conseiller, de véritables élections sont organisées en classe. Quelle déception pour eux !

Pourquoi avoir laissé tomber ce projet en cours de route ou ne pas l'avoir soutenu ?

Aujourd'hui, je sais qu'on tente de reconstruire un futur conseil et c'est très bien. J'espère que les contacts avec les directions d'école ont été reconstruits à ce sujet, car je crains un découragement suite à l'échec du conseil précédent.

- Et puis, ajoutons encore les réunions des acteurs culturels de l'entité qui avaient lieu pour élaborer les statuts de l'asbl « centre culturel ». Ces réunions permettaient **aussi** des discussions entre les dits acteurs, même si ce n'était pas l'objectif premier de celles-ci...

En conclusion, le constat est bien décevant. On ne peut que se demander pourquoi ces différentes structures de consultation de la population se sont éteintes...

Merci de votre attention, »

« En préambule à ma réponse, je souhaiterais formuler la remarque suivante. Vous parlez de ce qui n'a pas fonctionné en omettant volontairement de parler de ce qui fonctionne. Un bilan, c'est faire un constat de tout ce qui s'est passé, en bien et en mal. Vous ne parlez pas des commissions qui se réunissent et font un travail constructif. Un véritable bilan parlerait des CCCATm et des CCCA qui travaillent » dit Monsieur CARLIER.

« Et à part cela ? » lui demande Madame THORON.

Madame VANDAM indique qu'elle n'a pas oublié cela, mais reconnaît qu'elle a omis de citer la CCCATm.

« Vous n'avez pas parlé du CCCA dans votre point » insiste Monsieur CARLIER.

Madame THORON aimerait connaître la réponse du Collège communal quant au fait que les autres conseils consultatifs ne se sont pas réunis.

Monsieur CARLIER insiste sur le fait que dans le pseudo bilan dressé par Madame VANDAM, l'accent est mis sur ce qui ne va pas et que dans le texte déposé initialement, le CCCA n'est pas mentionné.

Il poursuit, revenant sur la Commission consultative de l'Environnement et sur les démarches posées.

« Vous ne faites pas de cas de la rencontre citoyenne sur l'environnement qui s'est déroulé le 07 octobre 2017, même si vous n'êtes arrivé que lors des 5 dernières minutes, cette rencontre citoyenne fut riche d'enseignements. L'intention était que cette rencontre débouche sur un Conseil consultatif de l'environnement et je reste convaincu de l'utilité d'une telle instance. Il faut être lucide, mais vous le savez, c'est un problème de personnel qui ne m'a pas permis d'aboutir; l'agent n'a pas atteint l'objectif assigné. » dit-il

Il indique qu'il est impératif pour pouvoir développer un projet de pouvoir compter sur un fonctionnaire attitré.

« Il faut un éco-conseiller pour cet instance » précise-t-il.

Il expose que l'idée est d'impliquer les associations, raisons pour laquelle la Commission Environnement a consacré ses deux dernières réunions à ces associations. *« Elles sont venues présenter leurs projets qui pourraient déboucher, dans le futur, sur des collaborations. »* précise-t-il.

« Décidemment votre bilan est en demi teinte Madame VANDAM » ajoute-t-il encore.

« Vous noyez le poisson » lui répond Madame VANDAM.

Elle poursuit en reconnaissant ne pas avoir mentionné la CCCATm et le CCCA dans son bilan pour la simple et bonne raison qu'elle avait déposé un point y relatif il y a un an.

« Ce sont tout de même quatre commissions consultatives qui n'ont pas eu lieu » dit-elle.

« Pour en revenir au Conseil consultatif communal de l'environnement et à l'absence d'un éco conseiller, il y avait encore un éco-conseiller en fonction à l'époque car ce n'est que depuis février 2018 qu'il n'y en a plus. Par ailleurs, nous nous étions mis d'accord en Commission de Environnement sur la préparation d'un règlement d'ordre intérieur. Vous noyez le poisson Monsieur CARLIER » dit encore Madame VANDAM.

Elle ajoute encore au regard de la participation des associations à la Commission Environnement que celles-ci n'étaient là que pour délivrer une information et non en tant que force de proposition, *« ce qui est le rôle d'un Conseil consultatif »* précise-t-elle.

« Vous m'obligez à me situer à la limite du huis clos » lui répond Monsieur CARLIER ajoutant que l'Eco conseiller alors en fonction était rarement présent dans l'Administration.

« Si on est pas là, on ne sait pas faire avancer les dossiers. Il avait été demandé à l'intéressé de venir avec un projet de R.O.I, ce ne fut pas le cas et je le regrette grandement » dit-il encore.

« En conclusion, avec vous, c'est toujours de la faute des autres, mais toujours est-il que quatre conseils consultatifs ne se sont plus réunis » conclu Madame VANDAM.

42. Point supplémentaire reporté - déposé par le Groupe Ecolo pour les Groupes MR, CDH, Ecolo et Jem'bouge au Conseil communal du 27 juin 2018 - Mise en oeuvre et actions dans le cadre de l'adhésion de la commune de Jemeppe-sur-Sambre à la Convention des Maires et au programme POLLEC2

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3; Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Nathalie KRUYTS, Cheffe de Groupe Ecolo au Conseil communal, reçu le jeudi 21 juin 2018 (23h27), quant à l'adjonction à l'ordre du jour du Conseil communal du mercredi 27 juin 2018, pour les groupes MR, CDH, Ecolo et Jem'bouge concernant la mise en oeuvre et actions dans le cadre de l'adhésion de la commune de Jemeppe-sur-Sambre à la Convention des Maires et au programme POLLEC2 ;

Considérant que cette demande réunissait les conditions de recevabilité ;

Considérant que, vu l'absence de l'Echevine en charge de cette matière, le Conseil communal, en sa séance du 27 juin 2018, a décidé à l'unanimité de reporter ce point;

Madame KRUYTS présente le point.

Texte intégral du point présenté par Madame KRUYTS

« Le 22 juin 2015, le conseil communal a voté l'adhésion de la commune de Jemeppe-sur-Sambre à la Convention des Maires et au programme POLLEC2 à travers le soutien fourni par le BEP. Elle charge les services Environnement et Energie du suivi du dossier.

Le 13 décembre 2016, onze communes situées autour de Namur, dont Jemeppe-sur-Sambre, adhère à la campagne de Politique Locale Energie Climat (POLLEC2) dans le cadre de cette Convention des Maires.

Elles ont pris l'engagement volontaire de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre de leur territoire à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 2006 !

Plusieurs acteurs soutiennent, accompagnent ou coordonnent la démarche des communes signataires : la Région wallonne, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), le BEP en tant que structure supra-Locale, l'APERRE asbl...

L'objectif est ambitieux. Et le temps file ! Il reste moins de 12 ans pour l'atteindre !

Pour y arriver, notre commune doit :

- réaliser le bilan des émissions de gaz à effet de serre produites sur son territoire (en identifier les sources principales et les possibilités de les réduire)*
- Définir des objectifs de réduction globaux et par secteur (bâtiment, transport, consommables, participation de la société civile...)*
- Puis élaborer un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable (PAED) en collaboration avec les citoyens et les acteurs locaux, dans les 2 ans de la signature de l'acte d'adhésion . A travers ce plan, les communes sont invitées à se positionner en tant que leaders exemplaires de la dynamique de transition énergétique ainsi initiée.*

Un an après la signature du Plan d'Action groupé (PAED) et face à ce timing serré, pouvez-vous nous dire quelles actions concrètes ont déjà été prises au niveau communal dans ce dossier ?

De même, les ambitions annoncées exigent pour y arriver une large collaboration des citoyens et des acteurs locaux. Quelle publicité du projet et de ses enjeux avez-vous réalisée ?

Quelles perspectives tracez-vous pour les mois à venir sur ce dossier ?

Je vous remercie pour l'attention portée à ces questions et les réponses que vous y apporterez. »

Le Président expose que Madame HACHEZ devait être là car elle était encore présente ce matin et avait préparé un dossier étayé avec le fonctionnaire communale en charge de cette matière. *« Je n'en sais pas plus »* ajoute-t-il.

« C'est fort de café ! » lui rétorque Madame KRUYTS.

« C'est une matière plus que transversale, chacun d'entre vous au sein du Collège communal devriez être capable de répondre, ne fut-ce que partiellement. Nicolas HULOT a démissionné parce que les Politiques ne prennent pas de décision. Qu'allez-vous faire ? Qu'avez-vous fait ? Je voudrais des réponses. » dit-elle encore.

Le Bourgmestre expose que chaque Echevin a ses responsabilités et ses compétences.

« Effectivement je ne sais pas répondre à toutes les questions dans les dossiers qui ne m'appartiennent pas. » dit-il avant d'ajouter *« Madame HACHEZ aurait pu vous répondre. Elle n'est pas là aujourd'hui. Peut-être travaille-t-elle trop ».*

Monsieur CARLIER expose qu'il n'a eu connaissance de l'absence de Madame HACHEZ que quelques minutes avant le Conseil communal.

« J'ai demandé à plusieurs reprises ou en était ce dossier » précise-t-il.

« Soyons de bon compte, cette thématique est difficilement maîtrisable au niveau communale au regard du territoire consacré. On demande des plans d'action pour que tous les acteurs réduisent leur consommation. C'est facile de rédiger des documents, mais plus compliqué de réaliser les objectifs » expose-t-il indiquant qu'une Commune voisine s'est d'ailleurs retirée du plan POLLEC.

Il poursuit en rappelant que la Majorité a présenté et voté au Conseil communal des primes en faveur des ménages afin d'inciter ceux-ci à économiser l'énergie. « Ainsi c'est un règlement pour le remplacement des châssis, pour l'isolation et l'isolation des toitures que nous avons présenté » dit-il.

« Ce règlement c'est le Collège actuel qui l'a simplifié pour le rendre plus efficace et nous avons ajouté une prime communale de 50% par rapport à la prime régionale. Vous pensez que beaucoup de communes parmi les 262 communes de Wallonie ont fait cela. » indique-t-il.

Monsieur CARLIER poursuit en indiquant que la Majorité a fait le choix de mesures concrètes. « Si cela n'est pas du concret, qu'est-ce que c'est ? ! » assène-t-il.

Il poursuit en exposant que les Echevins, dans leurs compétences respectives, ont le réflexe énergétique.

« Ainsi pour le Centre culturel Gabrielle Bernard, nous avons décidé initialement de placer une certaine surface des panneaux photovoltaïque. Au regard du chantier, nous avons décidé de doubler la capacité. Ça aussi, si ce n'est pas du concret ! » dit-il encore.

« Qu'est-ce qui existait avant 2012 ? Rien ! Nous avons engagé un éco-passeur, un éco-conseiller, nous avons introduit des dossiers UREBA pour les bâtiments communaux, nous avons mis en place le système de collecte par poubelles à puce, nous avons créé une prime communale à l'énergie. Quand vous dites que c'est votre Collège qui a introduit cette prime, demandez à Madame HACHEZ si nous n'avions pas l'intention de l'introduire. Le dossier était prés et c'est un renversement de majorité qui nous a empêché d'aboutir et de continuer notre action en cette matière » lui rétorque Madame THORON.

« Le bilan que nous avons en trois ans, vous ne l'avez pas même en additionnant vos dix-huit années passées et les trois en cours. Vous avez peut-être porté cette prime à 50% de l'intervention régionale, mais sur trois ans, ce n'est rien » ajoute-t-elle.

Madame THORON poursuit en indiquant qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible de s'arrêter là et précise que la liste JEM aura une attention toute particulière sur le développement durable dans son programme.

Monsieur CARLIER indique que cette préoccupation est sienne également et rappelle que des dossiers UREBA exceptionnel ont été introduit par cette Majorité.

« Ces primes, ce sont des couillonnades, de la poudre aux yeux » dit Monsieur MILICAMPS ajoutant que ce qu'il faut, c'est travailler pour avancer.

« Ce que le citoyens veulent, c'est une aide concrète et c'est ce que nous faisons » lui rétorque Monsieur CARLIER.

Madame KRUYTS reconnaît que le domaine du logement est celui où le retour sur investissement est le plus rapide et conçoit que politique de « primes » doit être continuée et amplifiée.

« N'essayez pas dans votre manière de voir les choses de pointer dans votre bilan ce qui a été positif Monsieur CARMIER. Voyez également ce qui est moins bien. Ne vous comparez pas aux communes qui ont décidé de quitter le navire POLLEC, mais suivez plutôt l'exemple de communes comme Aiseau-Presles qui développent des choses intéressantes » ajoute-t-elle.

Monsieur CARLIER indique qu'il faut également saluer le travail très méritoire du tuteur énergie du CPAS pour les ménages précarisés.

« Vous parliez tout à l'heure du souci des Echevins d'adopter dans leur réflexion une démarche soucieuse de l'environnement Monsieur CARLIER. Je suis donc étonné de constater que le premier coup de pioche des travaux de construction de la salle de Ham-sur-Sambre va être donné prochainement, les premiers coups de pelle pour un bâtiment où vous avez choisi de placer une chaudière à mazout. Au regard des techniques actuelles, c'est honteux et scandaleux de votre part » dit Monsieur EVRARD.

Madame KRUYTS juge l'exemple de Monsieur EVRARD tout à fait pertinent. *« Je sais aussi que l'éco passeur n'est pas impliqué dans l'étude des dossiers »* ajoute-t-elle.

« Nous ne l'empêchons pas de travailler » lui rétorque Monsieur CARLIER.

Madame KRUYTS souhaite citer un extrait d'un article du soir écrit par Michel DEMEULENAER qui met en lumière ce que doivent être les préoccupations d'un Collège communal :

« Les connaissances scientifiques ont grandement progressé, les constats se sont affinés qui montrent les liens étroits entre les différentes crises que nous connaissons : sociales, économiques, environnementales, climatiques, énergétiques, migratoires...

Et pourtant, ce logiciel politique est toujours incapable de reconnaître ces cohérences et de trouver des réponses au défi des prochaines décennies : comment allons-nous préserver une Terre vivable pour tous ? En écrivant « vivable », on ne songe pas seulement à l'environnement et la qualité de vie, mais aussi aux inégalités sociales, à la disponibilité des ressources naturelles, aux déséquilibres entre pays pauvres et pays riches, à la démocratie, aux conflits, à l'économie »

Monsieur BOULANGER demande au Collège communal qu'il rappelle à Madame HACHEZ qui « ne doit convaincre personne » qu'elle est payée et doit continuer à convaincre des citoyens. *« Nous voyons un Collège communal qui ne fonctionne pas et c'est le citoyen jemeppois qui en paie le prix »* ajoute-t-il.

Point supplémentaire reporté - déposé par le Groupe Ecolo pour les Groupes MR, CDH, Ecolo et Jem'bouge au Conseil communal du 27 juin 2018 - Mise en oeuvre et actions dans le cadre de l'adhésion de la commune de Jemeppe-sur-Sambre à la Convention des Maires et au programme POLLEC2

Sur base du prescrit de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Madame Nathalie KRUYTS, Cheffe de Groupe Ecolo au Conseil communal avait souhaité, par son courriel adressé le jeudi 21 juin 2018 (23h27), que soit porté à l'ordre du jour du Conseil communal du mercredi 27 juin 2018, pour les groupes MR, CDH, Ecolo et Jem'bouge un point supplémentaire relatif à la mise en oeuvre et aux actions dans le cadre de l'adhésion de la commune de Jemeppe-sur-Sambre à la Convention des Maires et au programme POLLEC2.

Mais, vu l'absence de l'Echevine en charge de cette matière, le Conseil communal a décidé à l'unanimité de reporter ce point à sa plus proche séance.

Le 22 juin 2015, le conseil communal a voté l'adhésion de la commune de Jemeppe-sur-Sambre à la Convention des Maires et au programme POLLEC2 à travers le soutien fourni par le BEP. Elle charge les services Environnement et Energie du suivi du dossier.

Le 13 décembre 2016, onze communes situées autour de Namur, dont Jemeppe-sur-Sambre, adhère à la campagne de Politique Locale Energie Climat (POLLEC2) dans le cadre de cette Convention des Maires.

Elles ont pris l'engagement volontaire de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre de leur territoire à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 2006 !

Plusieurs acteurs soutiennent, accompagnent ou coordonnent la démarche des communes signataires : la Région Wallone, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), le BEP en tant que structure supra-Locale, l'APERE asbl...

L'objectif est ambitieux. Et le temps file ! Il reste moins de 12 ans pour l'atteindre !

Pour y arriver, notre commune doit :

- réaliser le bilan des émissions de gaz à effet de serre produites sur son territoire (en identifier les sources principales et les possibilités de les réduire)*

- Définir des objectifs de réduction globaux et par secteur (bâtiment, transport, consommables, participation de la société civile...)
- Puis élaborer un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable (PAED) en collaboration avec les citoyens et les acteurs locaux, dans les 2 ans de la signature de l'acte d'adhésion . A travers ce plan, les communes sont invitées à se positionner en tant que leaders exemplaires de la dynamique de transition énergétique ainsi initiée.

Un an après la signature du Plan d'Action groupé (PAED) et face à ce timing serré, pouvez-vous nous dire quelles actions concrètes ont déjà été prises au niveau communal dans ce dossier ?

De même, les ambitions annoncées exigent pour y arriver une large collaboration des citoyens et des acteurs locaux. Quelle publicité du projet et de ses enjeux avez-vous réalisée ?

Quelles perspectives tracez-vous pour les mois à venir sur ce dossier ?

Je vous remercie pour l'attention portée à ces questions et les réponses que vous y apporterez.

*Nathalie Kruyts
Conseillère communale
Pour le MR, le cdH, Ecolo et Jem'Bouge*

52. Point supplémentaire déposé par le Groupe MR pour les Groupes MR, CDH, Ecolo et Jem'bouge au Conseil communal du 30 août 2018 - Motion visant à soutenir la campagne "not found" par le biais du site internet de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre.

Considérant l'intérêt et l'importance grandissante du projet «Not Found», mis en œuvre par les associations Child Focus et Missing Children Europe pour élargir et renforcer la diffusion des avis de recherche d'enfants disparus ;

Considérant que depuis 2012, près de 5.500 sites internet se sont joints à cet élan de solidarité, tant au niveau des entreprises privées que des acteurs publics dont, entre autres, ceux de la STIB, des Communes d'Ixelles et de Koekelberg, du groupe RTL, ou encore de La Libre, du Vif et de la Dernière Heure ;

Vu la Proposition de résolution, ci-annexée, adoptée à l'unanimité par la Chambre des Représentants lors de sa séance plénière du 19 juillet 2018 et visant à soutenir la campagne "not found" par le biais des sites web des services publics fédéraux ainsi que des établissements publics fédéraux qui en dépendent ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre dispose de son site internet mais ne participe pas encore à la campagne "not found" ;

Considérant le rôle d'exemple des pouvoirs publics dans la gestion des problèmes de société ;

Considérant que ce module est disponible gratuitement et qu'il est techniquement aisé de l'installer sur le site web de l'Administration communale,

Sur proposition des groupes MR, CDH, ECOLO, SEL;

Après en avoir délibéré ;

Madame THORON présente le point.

Texte intégral du point présenté par Madame THORON

« Monsieur le Bourgmestre,

Nous souhaitons porter à l'ordre du jour du prochain conseil cette motion visant à soutenir la campagne "not found" par le biais du site internet de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre.

Ce texte pour donner suite au projet « not found » lancé par Child Focus et Missing Children Europe en 2012.

Chacun s'est déjà rendu sur une page web qui n'existe pas (ou plus) et s'est retrouvé face à un message d'erreur « 404 – page not found ». L'objectif de la motion est que l'administration communale se dote du module (gratuit) mis en place par ces associations afin d'y diffuser les avis de recherche d'enfants disparus.

Plus le nombre de participants augmentera, plus la probabilité d'apparition du module «not found» pourrait augmenter de signalements d'enfants disparus.

Vous trouverez en annexe la motion en question dont nous ferons lecture. »

Le Président expose que l'assemblée présente ne peut qu'approuver cela.

La motion est approuvée à l'unanimité.

Le Directeur général indique que l'intégration au site internet communal de cette démarche ne pose aucun souci et ne nécessite que l'adjonction d'un module.

Le Conseil communal

A l'unanimité

Article 1er : Demande au Collège communal de prendre toutes les dispositions pour promouvoir la participation de tous les acteurs publics communaux au projet "not found".

Article 2 : Demande au Collège communal de prendre toutes les dispositions pour équiper le site internet de la commune (www.jemeppe-sur-sambre.be) du module "not found".

Article 3 : Demande au Collège communal d'informer et de promouvoir le projet "not found" auprès des utilisateurs du site internet communal en prévoyant un article informatif à ce sujet dès l'installation du module sur le site www.jemeppe-sur-sambre.be